

Les cahiers de
PROSPECTIVE
Jeunesse

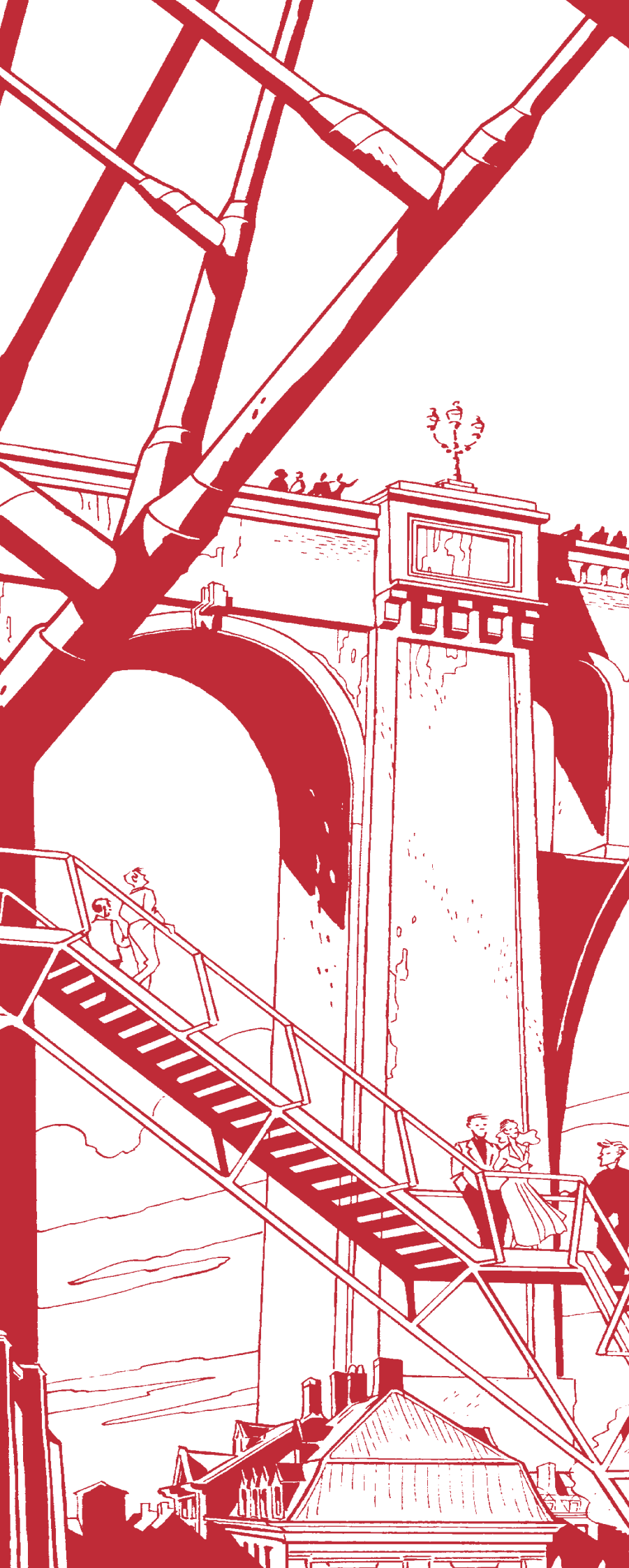
Numéro d'agrément : P405048
Bureau de dépôt - 1050 BRUXELLES 5

Cahiers - Volume 11 - n° 1 - 1er trimestre 06

Cahier numéro 38

Dossier :
“Enjeux de lois”

Jeunes et autorité : mécomptes de l'amère loi !



Rédacteur en Chef
Henri Patrick CEUSTERS

Secrétaire de Rédaction
Claire HAESAERTS

Relecture et corrections
Christelle VERSLUYS et Daniëlle
DOMBRET

Comité de Rédaction
Henri Patrick CEUSTERS
Claire HAESAERTS
Martine DAL
Bernard DE VOS

Comité d'Accompagnement

- Sébastien ALEXANDRE,
Responsable de Projets, Modus
Vivendi.
- Philippe BASTIN, Directeur
d'Infor-Drogues, Bruxelles.
- Line BEAUCHESNE, Professeure
agrégée, Département de Crimino-
logie, Université d'Ottawa,
Canada.
- Emmanuelle CASPERS, ULB-
PROMES, Ecole de Santé
Publique, Unité de Promotion
Education Santé, Université Libre
de Bruxelles.

- Alain CHERBONNIER,
Philologue, Licencié en Education
pour la Santé, Question Santé
asbl.
- Etienne CLEDA, Consultant -
formateur, Prospective Jeunesse.
- Tony DE VUYST, Chef de service,
collections thématiques et
cyberespaces de la Médiathèque
de la Communauté Française de
Belgique.
- Manu GONÇALVES, Assistant
social, Coordinateur du Centre de
Guidance d'Ixelles.
- Ludovic HENRARD, Coordinateur
de la Fedito bruxelloise .
- Pascale JAMOULLE,
Anthropologue au LAAP/UCL et au
CSM Le Méridien, Bruxelles.
- Tatiana PEREIRA, Attachée
Direction Promotion Santé,
Ministère de la Communauté
française.
- Micheline ROELANDT, Psychiatre.
- Gustave STOOP.
- Jacques VAN RUSSELT,
Coordinateur Alfa, Liège,
Président de la Fedito wallonne.
- Christelle VERSLUYS,
Consultante-formatrice,
Prospective Jeunesse.

Illustration de couverture
Etienne SCHREDER

Illustrations
Jacques VAN RUSSELT

Mise en page
Claire HAESAERTS
Henri Patrick CEUSTERS

Impression
Nuance 4, Naninne
Editeur Responsable
Raymond VERITER

N° ISSN : 1370-6306



Les articles publiés reflètent les opinions de leur(s) auteur(s) mais pas nécessairement celles des responsables des "Cahiers de Prospective Jeunesse".

Ces articles peuvent être reproduits moyennant la citation des sources et l'envoi d'un exemplaire à la rédaction.

Ni Prospective Jeunesse asbl, ni aucune personne agissant au nom de celle-ci n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette publication.

Publication trimestrielle

Abonnement annuel

Frais d'envoi compris

	Belgique	CEE	Autres pays
Institution	22.31	24.79	27.27
Personnel	18.59	21.07	23.55
Etudiant	14.87	17,35	19.83

Prix au numéro: 6.20

Numéro de compte bancaire : **210-0509908-31**

PROSPECTIVE
Jeunesse
ASBL

Prospective Jeunesse asbl

144 chaussée d'Ixelles - 1050 Bruxelles

Tél: 02/512.17.66 - Fax: 02/513.24.02

E-mail : cahiers@prospective-jeunesse.be

Site Internet : <http://www.prospective-jeunesse.be>



Avec le soutien de la Communauté française de Belgique et de la
Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale.



EDITION TORO RIAL

Une société, pour pouvoir fonctionner, doit être organisée. Les lois, les codes de conduites, les règlements divers sont les outils que tout groupe constitué d'individus se crée pour rendre possible la vie ensemble.

Dans nos démocraties, ces ensembles de normes sont définies, par consensus, par des institutions censées être représentatives des citoyens, tous égaux devant ces lois. Si en apparence, on peut penser que toute loi est "neutre" ou se revendique comme telle, il ne faut pas oublier qu'elle est toujours construite en référence à un ensemble de valeurs.

Encore faut-il savoir quelles valeurs sous-tendent ces normes ? Quels objectifs poursuivent-elles ? Au service de qui, ces lois, ces règles sont-elles instaurées ?

Fin des années 90, Line Beauchesne¹ montrait que les Etats peuvent adopter des attitudes différentes en fonction de la vision qu'ils ont de leur rôle. Selon elle, un premier type d'Etat serait l'Etat libéral juridique. Celui-ci se donne la mission d'être garant de l'ordre public, tout en étant attentif à ne pas s'ingérer dans les choix des individus. Un telle conception de l'Etat met l'accent sur l'autonomie des individus. Vient ensuite l'Etat paternaliste juridique qui, non seulement se pose en gardien de l'ordre public, mais vise aussi à la protection des personnes «non autonomes». Enfin, le troisième modèle d'Etat, qu'elle nomme "Etat moraliste juridique", outre le fait d'intervenir quand l'ordre public est menacé et de protéger les personnes «non autonomes», revendique le rôle de garant de la morale commune... au risque de «promouvoir la vertu par la loi».

On peut ainsi très vite passer de la morale à l'ordre moral... et de l'ordre moral à la perpétuation de l'ordre social... Le groupe dominant tentant d'instaurer le respect de ses propres valeurs (les seules «vraies» valeurs ?) avec les effets pervers que l'on peut imaginer : stigmatisation, inégalités sociales, desinscription sociale, marginalisation, dérives sécuritaires,...

Peut-on tout gérer par la loi ? Quel projet de société y a-t-il derrière cette multiplication de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements, ... ? Quelles en sont les valeurs ? Quels en sont les enjeux ?...

Henri Patrick Ceusters

1. Line Beauchesne, «Le plaisir suspect : la culture protestante américaine et son inscription en matière de drogues», Les Cahiers de Prospective Jeunesse, 1998, vol.3, n° 3, pp.14-19, Bruxelles.

QUE VOUS SOYEZ...

Bernard DE VOS¹

“Selon que vous soyez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir”. L'adage est connu, tellement connu qu'on avait espéré, qu'avec le temps et l'avènement des démocraties occidentales, il avait perdu un peu de sa véracité. Monsieur de la Fontaine, des siècles de progrès plus tard, brillerait donc encore par sa pertinence ? Rien n'aurait vraiment changé depuis ces temps anciens où l'égalité des hommes, des femmes et des enfants ne constituait pas encore la lancinante obsession des politiciens de tous bords ?

Comme d'autres valeurs, la loi perd son sens

Le droit, les lois, les codes de conduite, les règlements administratifs, les décisions judiciaires, les décrets, les arrêtés, enfin, tout ce qui fait que la vie en société est globalement possible, s'appliquerait donc de manière différente aux individus selon qu'ils soient “bien” ou “mal” nés ? Ces grands poncifs, ces grands discours pompeux qui prétendent que “la loi est la même pour tout le monde” ne seraient donc que paroles, mensonges, ou pire, rumeurs invérifiables ? Peut-être même, contrairement à ce que l'on entend souvent, certains auraient-ils plus de devoirs que de droits ? Ou n'ont-ils désormais que des devoirs et plus de droits ?

Ces questions ne sont plus iconoclastes aujourd'hui : soutenir qu'en matière de justice, il y a décidément “deux poids et deux mesures” ne fait plus rugir grand monde. Ce qui était, autrefois, tellement inconcevable qu'un auteur, mieux connu pour ses fables, s'en scandalise, n'émeut plus grand monde.

On a appris à vivre avec, comme si l'inégalité était comme chevillée au corps de nos démocraties. Et la justice, l'égalité, maintes fois scandées, ne sont plus que des slogans anodins, vidés de tout sens.

Ce ne sont certes pas les seules valeurs qui semblent aujourd'hui en détresse. Pour ne mentionner qu'elle, la solidarité, autre pilier central de nos sociétés, semble aussi battre en retraite. Ce n'est pas tant que l'on ne fait plus rien pour “l'autre” mais plutôt que l'institutionnalisation et l'organisation de la solidarité, l'obscurantisme et la complexification des mécanismes de redistribution à travers des caisses d'allocation, de mutualité ou de sécurité sociale, en sont venus à occulter le sens même de la solidarité.

Il en va de même pour l'égalité ou la justice, au sens civique plus que judiciaire : elles subissent les mêmes avatars. La multiplication effarante de lois, de règles ou de règlements, censés assurer la sécurité de chacun(e) et l'équité entre tous, tue, en réalité, l'idée même des valeurs qu'ils voudraient défendre.

Mots-clés

- autorité
- lois
- jeunesse
- publicité
- éducation
- Etat

1. Directeur de SOS Jeunes-Initiatives Jeunesse asbl.

L'autorité défaillante de l'Etat se déplace sur les individus

Mais plus loin, c'est l'autorité de l'Etat qui est défaillante. Incapable de peser positivement sur les trajectoires individuelles ou collectives de ses citoyens, il tente ainsi de se décharger, à bon compte, de ses responsabilités sur le dos de ses administrés.

Ainsi, lorsque le travail vient à manquer durablement, il lèvera des mesures contraignantes à l'égard des "sans emploi" et qui, facteur aggravant, ne passeraient pas le plus clair de leur temps à être à sa recherche. Il enquêtera, convoquera, contractualisera, réprimandera et sanctionnera celui ou celle qui n'est décidément pas à la hauteur de ses attentes (à lui, l'Etat!).

Lorsque les drogues auront acquis une emprise certaine sur le mal de vivre et le désespoir de ses administrés, il prévoira de ne sanctionner que celles et ceux qui, justement, ne devraient surtout pas l'être mais mériteraient plutôt d'être soutenus et consolés.

Lorsque les enfants et les adolescents reproduiront la violence qui berce le monde qui les a fait naître, il les jugera et les condamnera, en même temps que leurs parents, ne n'avoir su être meilleurs que la société qui les engendre. Le domaine de l'Aide à la Jeunesse, dans lequel je m'investis depuis de longues années, est un observatoire idéal de cette dérive fréquente, qui consiste, pour les pouvoirs institués, à exercer leur autorité par délégation et à incriminer sans cesse les victimes des dysfonctionnements plutôt que leurs auteurs!

Aujourd'hui, à l'heure où les banlieues françaises font partir en mitraille les

dernières carcasses de voitures calcinées, l'Etat belge péroré et entend presque donner des leçons à ses voisins. Le Premier ministre se félicite du calme maintenu sur notre territoire et reçoit les travailleurs sociaux des grandes villes afin de les féliciter "qu'il ne se soit rien passé"! Du jamais vu! Mais en même temps, la Loi de Protection de la Jeunesse de 1965 est revue. Drastiquement. Malgré la minorité des auteurs, on veut pouvoir, comme pour les adultes, punir, emprisonner, embastiller. On veut garder l'idée d'un système protectionnel mais on veut pouvoir renvoyer, plus facilement, des jeunes délinquants vers des juridictions d'adultes. On veut prôner le retour de l'autorité en contraignant, sous la menace de peines d'emprisonnement, les parents d'enfants délinquants, à suivre des "stages parentaux", censés leur donner les éléments constitutifs d'une saine autorité.

De la sorte, même si le législateur feint de confirmer l'optique protectionnelle de la loi, on a bien affaire ici à un remaniement de loi qui met particulièrement l'accent sur la responsabilité des individus, parents ou enfants. Et ce mouvement est général, a fortiori s'il s'agit de questions concernant les jeunes.

Des exemples

A commencer par le décrochage scolaire, qui n'est jamais envisagé que sous l'angle de la responsabilité ou la culpabilité du jeune. Des lois, des décrets, des arrêtés ont été pris pour tenter de juguler cette problématique préoccupante : du contrôle policier des élèves brosseurs, au projet, toujours pendant, de création de centres de resocialisation et de rescolarisation pour jeunes caïds, la panoplie interventionniste est tournée vers le jeune. Pourtant, tout le monde le sait,

l'école est injuste, l'école exclut. Elle en arrive même à contribuer à jeter dehors celui qu'elle feint d'essayer de rattraper par des mesures spécifiques!

Si des inégalités sociales s'expriment à l'école, c'est parce qu'elle s'évertue à traiter comme égaux en droits et en devoirs des individus en fait inégaux, parce qu'ils sont soumis au déterminisme de l'inégalité du capital culturel et familial, aux inégalités dans la maîtrise des outils intellectuels et aux inégalités de motivation qui renforcent le tout.

L'école de la relégation n'est ni un mythe ni une approximation contestataire : elle constitue à l'égard des jeunes une violence invisible, insidieuse contre laquelle l'Etat devrait, d'urgence, légiférer et asseoir son autorité. Les sujets sur lesquels il pourrait agir sont multiples : les formes de ségrégation qui régissent les orientations scolaires, la non-reconnaissance des difficultés des parents assimilées à du désintérêt, l'exposition inégale des élèves à la punition, la souffrance professionnelle des enseignants. Pourtant, peu de mesures concrètes semblent prises à ces égards...

Quant à la récente initiative de la ministre de la Justice instituant les stages parentaux pour les parents d'enfants délinquants, il conviendrait d'en sourire si la question de la prise en charge des mineurs contrevenants n'était si importante. En sourire, disais-je, parce que, fréquentant assidûment les cercles de réflexion du secteur, je n'ai jamais entendu qui que ce soit prétendre que ce type d'initiative puisse se révéler un tant soit peu réaliste et efficace : en quarante heures, on remettrait d'aplomb et d'équerre l'autorité perdue de parents dépassés par leur adolescent : l'apologie du miracle et un fameux coup au moral de celles et ceux qui, patiemment, réalisent un travail de soutien

permanent à des parents désemparés. Mais que vient donc faire l'Etat dans cette galère ? Plutôt que de sanctionner les parents "incapables", son rôle premier n'est-il pas de créer les conditions suffisantes et nécessaires à la bonne éducation de toutes et tous ? N'est-il pas de contribuer à asseoir la légitimité de l'autorité des parents sur leurs enfants ?

Mais peut-on prétendre qu'il en va ainsi ?

Pour éviter que la RTBF ne sombre encore plus dans un déficit tentaculaire, Madame la Ministre Laanan, en charge de l'audio-visuel, s'apprête à prendre des dispositions législatives de nature à assouplir la législation concernant les messages publicitaires diffusés avant et après les émissions pour enfants. On le sait, la Belgique s'était dotée d'une législation relativement progressiste, considérant qu'il fallait préserver des espaces "sans publicité" autour des émissions pour enfants, compte tenu du fait qu'ils ne sont pas à même de distinguer les pubs des émissions et que ces publicités suscitent des envies qu'ils ne peuvent assouvir qu'en harcelant leurs parents, ce qui engendre d'inutiles et pesants conflits familiaux.

Las, l'équilibre financier de la RTBF étant compromis et les chaînes concurrentes n'étant pas astreintes à cette législation spécifique, de nombreuses voix, que Madame Laanan s'apprête à suivre, se sont levées pour réclamer l'abrogation de cette disposition devenue, selon eux, parfaitement anachronique.

Mais que vient faire cette affaire de publicité alors que nous parlions de l'autorité des parents ?

Simplement que, de nombreuses études en attestent, l'influence de la publicité sur les enfants est loin d'être négligeable : légitimation d'une violence des pulsions, imposition du "droit de

consommer" à leurs proches (de nombreuses associations dénoncent les publicités dans lesquelles les enfants sont mis en position de toute puissance à l'égard de leurs parents), impératif d'une permanente exhibition de soi sont, parmi d'autres, les conséquences fréquentes et néfastes d'une trop grande exposition à la publicité.

Pourtant, pour satisfaire les appétits financiers de la RTBF, Madame la Ministre s'apprête bel et bien à se défaire d'une disposition, quasi symbolique, qui indiquait clairement que l'Etat peut, s'il le désire, peser sur le contexte dans lequel des parents ont à accomplir leur tâche éducative. Ainsi Madame Laanan, ministre de l'Audio-visuel, joue un mauvais coup à Madame Laanan, ministre de la Jeunesse ! Outre qu'il met en difficulté les parents, la visée profonde du "système-pub" est d'inculquer aux futurs citoyens l'idéologie de consommation, cette autre face indispensable de la marchandisation du monde : est-ce vraiment à ce monde que nous cherchons à éduquer nos enfants ?

Pour conclure

Cet exemple démontre parfaitement ce

qu'un Etat peut faire pour restaurer l'autorité et redorer le blason de la loi : ce n'est pas prioritairement en stigmatisant les lacunes éducatives évidentes de certains parents que les phénomènes de déni d'autorité, de passage à l'acte et de délinquance seront sensiblement minimisés. Ce n'est, clairement, qu'en construisant, pour tous, des conditions d'éducation, sereines et soutenantes, qu'un maigre espoir est permis.

Ainsi, l'exemple de la Suède qui, depuis plusieurs années déjà, reconnaissant l'exigence de protection des enfants et de soutien des parents, a banni de ces programmes toute publicité à l'attention des plus jeunes et toute publicité dans lesquelles "jouent" des enfants.

L'exemple de ce pays, dont la législation, très contraignante, reste unique au sein de l'Union européenne montre, si nécessaire, qu'une nation peut encore, si elle en a la volonté politique, freiner sur son propre territoire, cette même logique publicitaire devant laquelle abdiquent tant d'Etats et créer ainsi un contexte éducatif intelligent et positif.

Prévention des assuétudes et des toxicomanies

Module interdisciplinaire de formation (3 jours) destiné à tout adulte relais confronté à la question des drogues : intervenants psycho-médico-sociaux, enseignants, éducateurs, parents, stagiaires, etc. Prochaines sessions 2006 :

Lundi 24, mardi 25 avril et mercredi 3 mai

Lundi 2, mercredi 4 et lundi 9 octobre

Lundi 20, mardi 21 et lundi 27 novembre

Info : Prospective Jeunesse, Claire Haesaerts, tél. : 02/512.17.66, fax : 02/513.24.02, e-mail : claire.haesaerts@prospective-jeunesse.be

L'ÉCHEC CUISANT DE LA PROHIBITION

Bruno VALKENEERS¹

La prohibition vise à interdire la détention, l'usage et le commerce de certaines drogues. La promotion de cette politique repose sur deux arguments principaux : le premier concerne la protection de la santé, le second, l'ordre public. En effet, la propagande prohibitionniste nous répète depuis le début du XX^{ème} siècle que les substances visées par l'interdit sont nocives pour la santé de l'individu qui les consomme. Par extension, elles représentent également une menace pour la paix sociale ; Une menace incarnée par l'individu sous influence. Ce jugement justifie l'éradication des produits stupéfiants de la sphère privée et de la sphère publique. "Un monde sans drogue" est possible, prétend la prohibition. Avouons qu'il y a de quoi sourire. Depuis le début de la croisade contre les drogues, on n'a cessé de consentir des efforts de plus en plus considérables à la répression sans jamais avoir pu endiguer l'expansion du phénomène "drogue". Au contraire, la répression a provoqué la mutation du marché et la diversification de l'offre comme de la demande. Et, malgré l'échec cuisant de cette politique, malgré les conséquences désastreuses de l'interdit sur le plan social et sanitaire, la prohibition se perpétue.

Un monde sans drogues est une utopie

Depuis que la répression a pris pour cible les grandes organisations criminelles internationales, on a assisté au développement de nouvelles tendances sur le marché des drogues illégales. On peut citer par exemple, l'expansion et la diversification des cultures illicites, la décentralisation des grandes organisations, l'apparition de nouvelles petites structures, l'éclatement du marché à travers le développement du poly-traffic et du poly-usage ou encore la prévalence des stimulants de synthèse.

Parallèlement à la mutation du marché,

s'est développé le phénomène qualifié de "mal gouvernance" par la banque mondiale, c'est-à-dire le développement de la corruption et de la criminalité. Ce phénomène joue un rôle central dans le développement des trafics de drogues. Il existe des pays où l'alliance entre Etat et structure du crime est tellement importante qu'elle en devient essentielle. En Russie, par exemple, on estime que 70 % du système bancaire est contrôlé par la mafia russe. Le va et vient du balancier entre activités légales et illégales a aussi renforcé des mentalités qui conçoivent l'utilisation des pratiques mafieuses comme une réponse à la crise, comme un moyen de dépasser des handicaps liés à la mondialisation et de se plier, du moins sur papier, aux exigences de l'ajuste-

Mots-clés

- prohibition
- commerce illégal, criminalité
- morale
- contre-productivité
- utopie

1. Coordinateur de la Liaison Antiprohibitionniste.

2. "Note politique du gouvernement fédéral sur la problématique de la drogue", p. 11, 19.01.2001.

3. Th. Szasz, "La persécution rituelle des drogués, boucs émissaires de notre temps", Paris, Ed. du Lézard, 1995, p. 40.

4. F. Caballero, "Une alternative à la prohibition des drogues : la légalisation contrôlée", in Association Française pour les Nations-Unies, "L'ONU et la drogue", Paris, Ed. A. Pédone, 1995, p. 99.

ment structurel et de faire face à leurs dettes à l'égard des banques occidentales et du FMI.

La répression ne peut mettre fin au marché illégal des drogues, c'est un constat, une évidence. On ne pourra jamais enrayer, par la force, l'offre et la demande en substances illicites, c'est un fait et prétendre l'inverse revient à croire en une utopie. C'est d'ailleurs le constat du gouvernement fédéral belge, lorsqu'il émet certaines recommandations sur la politique à mener en matière de drogues. "Une société sans drogues étant une utopie, il faut donc concentrer nos efforts sur des objectifs plus réalistes, comme prévenir les toxicomanies précoces, lutter contre la conduite de véhicules sous l'influence des produits visés, retarder la consommation ou la contrôler, réduire l'abus des substances en cause".²

Cependant, on entendra encore et toujours des individus proclamer leur conviction qu'un monde sans drogue est toujours possible. Ce fut la déclaration de Pino Arlacchi (ex-directeur exécutif de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants des Nations Unies) lorsqu'il présenta la nouvelle stratégie internationale de lutte contre les drogues en 1998. Et de définir l'année 2008 comme date butoir pour accomplir cet objectif.

Faut-il entendre ce cri ou l'écouter ? Il faut l'entendre car il est l'expression d'une préoccupation fondée sur un ensemble de valeurs qu'il est bon de respecter au sens du principe de la liberté d'expression, bien entendu. Écouter le discours prohibitionniste le plus extrême dans le sens de suivre la norme qu'il impose, il ne faut plus. A ce sujet, j'adopte une attitude partisane et je m'insurge contre la légitimité d'une norme fondée davantage sur des principes moraux que sur des faits avérés. Je milite contre les moyens mis

en œuvre pour faire valoir une politique dont la contre-productivité est évidente. Il ne s'agit plus d'entrer dans une polémique opposant deux systèmes de valeurs, pas forcément si différents, il s'agit d'adopter une attitude pragmatique par rapport à une réalité sociale et sanitaire.

Une norme sans fondement scientifique

On ne peut pas nier la toxicité des produits, certains sont plus dangereux pour la santé que d'autres. Ainsi, des études scientifiques mettent en évidence la plus grande toxicité de l'alcool par rapport au cannabis. Pourtant, l'alcool est légal et le cannabis est prohibé. L'exemple est cliché tellement il a été développé dans les débats. Mais, il fait vaciller la distinction opérée entre les drogues légales et illégales sur une prétendue base scientifique. La toxicité intrinsèque d'une substance n'est donc pas déterminante dans la détermination du degré de répression ou de laxisme que l'on manifeste face à son utilisation. Les facteurs sont principalement d'ordre culturel, politique et économique. Selon Th. Szasz, le problème est presque entièrement religieux ou moral. La très grande différence entre l'héroïne et l'alcool, entre le cannabis et le tabac, ne serait pas chimique mais cérémonielle. Selon le psychiatre américain, on évite l'héroïne ou le cannabis non parce que ces substances sont plus dangereuses que l'alcool ou le tabac, mais parce qu'elles sont plus impies. Ce sont de mauvais rituels car provenant de cultures étrangères.³ Quant à Francis Caballero, il considère que la classification actuelle présente une étrange logique Nord-Sud, où les drogues du Nord sont encouragées, voire ritualisées, et les drogues du Sud, combattues, voire diabolisées.⁴

Que la norme en vigueur n'ait pas de fondement scientifique cela importe peu, finalement. L'idée selon laquelle les drogues illégales ne sont pas plus néfastes que celles que les sociétés occidentales encouragent à consommer, ne peut être entendue car le fait de considérer les drogues illégales comme particulièrement nocives renforce la légitimité de la prohibition. Le philosophe A. Comte-Sponville, déclare que si la drogue entraînait tous les usagers dans une galère aussi infernale que certains le prétendent, "(...) Il y a beau temps que l'on ne se droguerait plus".⁵

Nous déduisons une norme du système de valeurs auquel adhère une société. Qu'elles s'inscrivent dans la loi ou restent informelles, les normes définissent ce qu'il faut faire ou ne pas faire dans telle ou telle circonstance ainsi que la sanction à laquelle s'expose celui qui ne la suit pas. "Un type de comportement peut se développer à un moment donné dans une société, jusqu'à ce que quelqu'un s'en alarme, décide que cette conduite transgresse une valeur fondamentale, et parvienne à imposer son point de vue pour qu'une nouvelle norme soit érigée, qui proscriera ce comportement".⁶ L'histoire de la genèse de la prohibition aux Etats-Unis jusqu'à son internationalisation illustre bien ce processus.

Considérons la prohibition américaine de l'alcool au début du XX^{ème} siècle. L'alcool était présenté comme un produit dangereux et destructeur. Tous les problèmes sociaux qui sont attribués actuellement aux drogues illégales, l'étaient à l'alcool. En 1919, le "Volsteadt Act"⁷ fut voté. De nombreuses mesures pénales furent prises pour combattre l'usage de l'alcool. Il s'agissait de proscrire ce comportement en ce qu'il transgresserait trois valeurs fondamentales de la société américaine fortement

imprégnée de l'éthique protestante. D'abord il faut toujours rester maître de soi ; Or l'alcool altère fortement notre capacité à garder le contrôle de nos actes. Ensuite, l'utilitarisme américain réprovoque la recherche de l'exaltation pour elle-même. Enfin, d'un point de vue humanitaire, l'alcool nuit à la santé du consommateur et au bien-être de ses proches.

Mais, cette "nouvelle" norme à l'époque a rapidement mené à l'amplification du phénomène qu'elle était censée combattre : contrebande, corruption, criminalité organisée,... A cela s'ajouta la règle de consommation systématiquement observée dans un contexte prohibitionniste, à savoir l'utilisation d'une voie d'absorption qui assure un effet pharmacologique maximal avec une quantité minimale de produit. Lorsqu'en 1932, la prohibition fut abrogée, le problème de la consommation d'alcool ne prit pas l'envergure que l'on redoutait à l'époque et que certains redoutent aujourd'hui lorsqu'ils refusent d'envisager "la légalisation des drogues illicites".

Alors pourquoi, à partir de 1935, le Federal Bureau Of Narcotics (FBN) de Harry Anslinger part-il en croisade contre la Marijuana ? Selon le sociologue américain Howard. S. Becker, le FBN aurait poursuivi ses propres fins. Il aurait assuré sa survie et son développement en annexant un nouveau domaine de compétence. Pour cela, le FBN alimentera les médias de chiffres alarmants et de faits sanglants relatifs à la diffusion de la marijuana et à ses conséquences, pour montrer que ses consommateurs transgressent les trois valeurs cardinales de la société américaine.⁸ Avec le vote du "Marijuana Tax Act" en 1937, le FBN parvient à produire un nouvelle norme, donc une nouvelle catégorie de déviants : les fumeurs de marijuana. Selon Jack Herer les motivations du FBN sont

5. A. Comte-Sponville, "La grande illusion", in Revue Autrement, série mutation, Paris, 1989, n° 106 pp. 69-70.

6. Patrick Peretti-Wattel, "Cannabis, ecstasy : du stigmatisme au déni", Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, 2005, p. 107-108.

7. Amendement de la Constitution américaine par lequel il fut interdit de fabriquer et de vendre de l'alcool.

8. Patrick Peretti-Wattel, "Cannabis, ecstasy : du stigmatisme au déni", Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, p. 109.

9. Jack Herer, "L'Empereur est nu", traduit de l'américain par I. Chapman, W. Desmond et M-C Elsen, Ed. Du Léopard, France, 1992.

10. "Note politique du gouvernement fédéral sur la problématique de la drogue", 19.01.2001.

11. Idem.

multiples : raciales tout d'abord, dans un climat de xénophobie à l'égard des immigrés mexicains, réputés pour fumer de la marijuana et devenus indésirables suite à la grande dépression. Economiques et commerciales ensuite, l'attitude du FBN aurait été commanditée par l'industrie pétrochimique (Dupont De Nemours entre autres) inquiète de l'expansion de l'industrie du chanvre.⁹ A quoi il convient d'ajouter certaines considérations corporatistes (le monopole de la délivrance de stupéfiants cédé aux médecins contribue à leur donner une reconnaissance forte) ; politiques (la guerre à la drogue sert de prétexte à nombre d'ingérences militaires) ; policières (la prohibition des drogues reste l'alibi privilégié du contrôle de certaines minorités ; religieuses (en interdisant, il s'agissait de répandre dans toute la société l'idéal puritain d'abstinence).

Une fonction contre-productive

Nous l'avons vu, la prohibition est fondée sur un ensemble de valeurs et de considérations pas forcément légitimes, dans le sens où elle poursuivrait l'intérêt général et la promotion de la santé. Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui font ce constat. Au regard des effets pervers provoqués par cette idéologie en termes de santé publique et de bien-être social, il convient de s'interroger sur la fonction réelle de la prohibition dans une société démocratique.

La prohibition n'est pas un modèle de prise en charge de la toxicomanie, sa fonction est nulle en terme de promotion de la santé publique. Elle a pour effet l'exact opposé de ce qu'elle ambitionne :

- L'illégalité de l'acte de consommer implique la marginalisation (prison, difficultés de (re)trouver du

travail,...).

- Le coût prohibitif des produits engendre une précarisation sociale de certains usagers de drogues.
- La prise de produits hors cadre culturel et social renvoie à l'usager une image négative de lui-même et peut engendrer une déresponsabilisation de l'individu (délinquance).
- La prohibition contribue à un frelatage et à une méconnaissance des produits (coupés, non contrôlés, diabolisés,...).

La prohibition des drogues est contre-productive, comme c'était le cas avec l'alcool aux Etats-Unis. A partir de ce constat, l'idée de réglementer le marché pour une approche pragmatique du phénomène de drogues devrait progresser. Elle est de mieux en mieux considérée en tant qu'alternative envisageable mais rien ne change.

Sur le fond, l'interdit pénal en matière de drogues représente le moyen unique d'imposer une norme claire, de plus en plus floue d'ailleurs. Au niveau de la forme, les choses évoluent, "nous ne sommes plus sur le tout répressif". En Belgique, le gouvernement Fédéral plaide en faveur d'une approche globale et intégrée du phénomène de drogues.¹⁰ Les objectifs fixés sont : une baisse du nombre de citoyens dépendants ; une diminution des problèmes physiques et psychosociaux que peut engendrer l'abus de drogues ; une diminution des conséquences négatives du phénomène de la drogue pour la société (parmi lesquelles les nuisances sociales).

Nous sommes entré dans une ère où la prohibition consiste en une politique basée sur trois piliers : la **prévention** pour les non consommateurs et les consommateurs non problématiques ; l'**assistance, réduction des risques et réinsertion** pour les consommateurs problématiques ; et la **répression** pour les producteurs et les trafiquants.¹¹

On aménage une idéologie par rapport à une situation évolutive sans profondément remettre en cause son fondement principal. On répond ainsi à l'urgence du désastre sanitaire provoqué par l'interdit pénal, celui que l'on ne peut plus nier, sans véritablement envisager une alternative responsable. On donne un nouveau sens à la fonction première de la prohibition. Pour promouvoir la santé, on médicalise le discours. Le consommateur n'incarne plus le personnage diabolique protagoniste du fléau de la drogue. Il représente la victime de ce fléau qu'il convient d'assister plutôt que de réprimer. Il est malade s'il présente les symptômes d'une consommation problématique, l'intervention du pénal est ainsi justifiée dans le but d'orienter l'individu vers la voie thérapeutique. A l'opposé, on trouve le consommateur non problématique. On opte pour une nouvelle catégorie, d'un côté le consommateur problématique et de l'autre, le consommateur "récréatif". Tout comme on oppose les drogues dures aux drogues douces. Des interconnexions sont établies entre ces deux catégories.

Pour l'usager récréatif de drogues

douces, le législateur suggère aux parquets le classement sans suite des affaires concernant la détention d'une faible quantité de cannabis en vue de la consommation personnelle, par exemple. S'il est problématique, la réponse de la prohibition sera thérapeutique. Pour l'usager de drogues dures la réponse sera forcément pénale. Toutefois, s'il n'est jamais interpellé par la police, il n'a aucune chance de se voir prononcer une peine, cela va de soi. Dans ce cas, il transgresse un interdit contre-productif en terme de santé. Mais, tout de même, on lui propose une offre de service de soin, de prévention et de réduction des risques. Par exemple, un usager peut faire tester ses pilules d'ecstasy de manière anonyme, échanger les seringues usagées,... Heureusement, c'est une très bonne chose d'opter pour une attitude pragmatique, il faut l'encourager.

Sommes-nous pour autant en train de vivre un tournant dans l'histoire de la prohibition ? Je ne le pense pas. Tout au plus nous accommodons une idéologie par essence figée dans l'absurde d'une certaine morale. Et la tradition est perpétuée répétant les mêmes erreurs.

Formation

L'asbl Modus Vivendi organise des formations de 3 jours à l'approche de la réduction des risques liés à l'usage de drogues. Ces formations s'adressent à tout professionnel susceptible de rencontrer des usagers de drogue dans le cadre de sa pratique. Qu'est ce qu'une drogue ? Quels sont les différents usages de drogues ? Quels sont les risques liés à ces usages ? Comment réduire ces risques ?... Telles sont, entre autres, les thèmes qui seront abordés lors de ces journées.

Prochaine session : les 18, 19 et 25 avril 2006, à 1050 Bruxelles (60 / personne).

Renseignements et inscription : vinciane.saliez@modusvivendi-be.org, tél. : 02/644.22.00.
D'autres modules de formation "à la carte" sont possibles !

L'USAGE PROBLÉMATIQUE DE DROGUE : RÉFLEXIONS SUR L'INTRODUCTION D'UN CONCEPT À CONNOTATION MÉDICALE DANS LA LÉGISLATION BELGE

Thibaut SLINGENEYER¹ et Marjolein MUYS²

Fondé sur une analyse de la littérature scientifique et sur des entretiens en groupe, cet article examine la signification du concept d'"usage problématique". Les différents indicateurs de l'usage problématique furent rassemblés grâce à des entretiens avec des policiers, des magistrats et des intervenants psycho-médico-sociaux (prévention, bas seuil, travailleur de rue et traitement ambulatoire). Tant l'étude de littérature que la recherche empirique permirent de distinguer de nombreux indicateurs pour l'usage problématique de drogues. Cependant, la découverte de plusieurs difficultés dans l'interprétation de ces indicateurs conduit à la conclusion que le concept d'"usage problématique" ne doit pas être utilisé dans un contexte légal.

Introduction

La notion d'"usage problématique de drogues" (spécialement du cannabis) a été introduite dans la législation par la loi du 3 mai 2003. Depuis lors, les policiers et les magistrats doivent appliquer cette notion (médicale) dans leur pratique.

En guise d'introduction, un bref résumé des origines des développements récents concernant la législation sur les stupéfiants s'impose. En 1996, un groupe de travail parlementaire s'interrogea sur les différents aspects du problème des drogues en Belgique. Ce groupe produisit un rapport de plus de mille pages en 1997.³ Un seul élément du rapport retint l'attention des médias: dans la politique des poursuites, la plus faible priorité devrait être donnée à la possession de cannabis. Dans

une directive ministérielle de 1998, la distinction entre la possession de cannabis pour usage personnel et la possession d'autres drogues pour usage personnel fut formalisée pour la première fois.⁴ En 2001, les principes de la politique en matière de drogue furent explicités par le gouvernement dans un document officiel, sous la coordination du ministre de la santé publique.⁵ En 2003, ces principes furent repris dans la législation, modifiant ainsi la loi de 1921.⁶

Le concept d'"usage problématique" avait déjà été utilisé dans le rapport du groupe de travail parlementaire, mais c'est la note de politique fédérale publiée en 2001 qui en donne la première définition : "une utilisation qu'on ne maîtrise plus".. Cette note politique affirma que le traitement, la réduction des risques et la réinsertion devaient

Mots-clés

- usage problématique
- politique des drogues
- analyse en groupe
- concept de dépendance

1. Assistant au Département de criminologie et de droit pénal, U.C.L.

2. Chercheuse à l'Institut voor Sociaal Drugsonderzoek, R.U.G.

3. Doc. parl. Ch., 1996-1997, n° 1062/1.

4. Directive du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites.

5. Note de politique fédérale relative à la problématique de la drogue du 19 janvier 2001.

6. Loi de 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et l'article 137 du Code d'instruction criminelle (M.B. 2 juin 2003) ; Loi de 3 mai modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques (M.B. 2 juin 2003).

7. Voy. cependant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 20 octobre 2004 (cf. infra).

8. Arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique et Arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique.

9. De Ruyver B., Casselman J., Meuwissen K., Bullens F. & Van Impke K. (2000), *Het Belgisch drugbeleid anno 2000 : een stand van zaken drie jaar na de aanbevelingen van de parlementaire werkgroep drugs*. Gent : Universiteit Gent, Onderzoeksgoep Drugbeleid, Strafrechtelijk Beleid en Internationale Criminaliteit.

être les premières réponses à un usage problématique. Dans la nouvelle loi qui suivit cette note politique, l'usage problématique est défini comme un "usage qui s'accompagne d'un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui s'exprime par des symptômes psychiques ou physiques". Il s'agit donc d'une définition à connotation médicale ne faisant aucune référence à la situation sociale du consommateur.

Depuis 2003⁷, l'usage non-problématique de cannabis, sans circonstances aggravantes, n'est plus systématiquement poursuivi. D'un point de vue théorique, une telle distinction entre différents types d'usages de drogues semble pertinent. Il y a en effet peu de raisons d'intervenir dans la vie privée d'une personne aussi longtemps qu'elle ne cause aucun problème. Cependant, l'introduction de ce concept conduit à des difficultés pratiques (arbitraire, injustice, absence de clarté à propos des conditions d'intervention), puisque le contenu de l'"usage problématique" est très subjectif et permet de multiples interprétations. Les policiers sont sensés déterminer, lors de l'interpellation, s'il y a une "indication d'usage problématique". Cette notion est définie comme "la constatation par l'autorité verbalisante, lorsque l'intéressé semble par son comportement présenter un danger pour la société ou pour lui-même, au moyen [d'une] batterie de tests standardisés (...), d'un usage de substances soporifiques, stupéfiantes [et psychotropes] qui pourrait s'avérer problématique".⁸ On voit immédiatement apparaître un hiatus entre la notion d'"indication d'usage problématique" qui concerne l'état d'influence d'une personne (les tests standardisés consistent par exemple à demander à la personne de marcher 10 pas, à mettre son doigt sur son nez,...) et

la notion d'"usage problématique" qui concerne la dépendance. Le recours à la batterie de tests standardisés est singulièrement critiqué dans sa légalité, dans sa pertinence, dans sa praticabilité (dans l'espace public de la rue) et dans son efficacité (exigence de formation, activités coûteuses en temps).

Les difficultés liées à la notion d'"usage problématique" illustrent que les problèmes d'incertitude et de manque de clarté, identifiés par De Ruyver et Casselman⁹ en 2000, persistent.

Objectifs de la recherche

Cette recherche a examiné la notion d'"usage problématique" à partir de trois questions spécifiques. La première étape consiste à délimiter l'usage "problématique" des autres concepts concernant la consommation de drogues. Nous nous intéresserons à la distinction entre la notion d'usage problématique et celles de "toxicomanie" et de "dépendance". La seconde étape de la recherche est centrée sur le recensement des indicateurs possibles de l'usage problématique. Nous analyserons les différentes caractéristiques de l'usage problématique issues de la littérature et des entretiens en groupe, groupes constitués par des policiers, des magistrats et des intervenants psychomédico-sociaux. La définition d'"usage problématique" n'est pas seulement une question scientifique, elle a des conséquences pratiques. Depuis que cette notion a été introduite dans la législation pénale, l'évaluation du caractère problématique d'une consommation implique que les décisions agents du contrôle social soient en lien avec le type de l'usage constaté. Nous analyserons, dans les représentations et les pratiques, les critères qui sont retenus dans les appréciations du caractère problématique d'un usage. Le

dernier objectif de cette recherche consiste en une évaluation sur la possibilité et la pertinence de traduire ces indicateurs dans la législation. Nous analyserons la possibilité d'intégrer les indicateurs issus des interprétations des travailleurs de terrain (principalement policiers et magistrats) pour obtenir une définition opérationnelle de l'usage problématique.

Méthodologie

La première étape de la recherche consiste en une analyse de la littérature concernant la définition de l'"usage problématique" et de ses possibles indicateurs. Les discussions actuelles au sein de la littérature scientifique, principalement entre les partisans et les opposants des définitions classiques de "toxicomanie" et de "dépendance", fut le point de départ de cette étude de littérature.

Dans la seconde partie de la recherche, nous avons procédé à des analyses en groupe. Ces analyses se sont effectuées dans dix arrondissements judiciaires, cinq du côté néerlandophone du pays et cinq du côté francophone.

Les groupes étaient chaque fois constitués (idéalement) de huit intervenants provenant de trois secteurs : policier, judiciaire et psycho-médico-social. Pour équilibrer les groupes, ceux-ci étaient composés de deux policiers, d'un magistrat et d'un assistant de justice, pour le côté "répression", et de quatre intervenants psycho-médico-sociaux, pour le côté "aide/traitement".

On présenta aux participants deux récits réalistes. Ces deux récits ont pu être construits grâce à des entretiens exploratoires au cours desquels des magistrats et des policiers ont présenté des dossiers de consommateurs. Ces

entretiens exploratoires ont permis que les deux récits soient construits en contrastant différents éléments : sexe, parcours judiciaire, substance consommée, quantité du produit, circonstances sociales, emploi, présence d'enfants, traitement passé et actuel. La structure des récits reprenait les différents moments-clés de la procédure légale : verbalisation par le policier, décision du magistrat, avis du conseiller thérapeutique. En indiquant leurs (dé)accords, les participants commencèrent à débattre des éléments importants dans l'évaluation du caractère (non) problématique de l'usage.

L'analyse en groupe commence par une lecture par les chercheurs du récit. Après un temps de réflexion, pour faire une relecture personnelle et poser d'éventuelles questions de compréhension, les participants devaient, à tour de rôle, présenter leur vision de l'histoire, sans tenir compte de l'interprétation des autres participants. Lorsque tout le monde a exposé son point de vue, les participants étaient invités à préciser leur interprétation. Pendant ce deuxième tour de table, les participants pouvaient alors se référer à ce que les autres avaient dit. Finalement, l'analyse du cas se termine par une discussion libre. Chacun des deux récits étaient traités lors d'une demi-journée. Les dix entretiens furent enregistrés, retranscrits et finalement analysés à l'aide d'un logiciel.

Résultats significatifs

Cet article résume les résultats de notre recherche en trois temps. Dans un premier temps, nous présenterons brièvement les différentes manières dont l'usage problématique peut être distingué d'autres termes utilisés dans le champ des drogues : toxicomanie et dépendance. Ensuite, les éléments les

10. Jaffe J.H. (1993), *The Concept of Dependence. Historical Reflections*. Alcohol Health and Research World, 17(3), 188-189.

11. Cohen P. (2000), *Is the addiction doctor the voodoo priest of modern man? Extended version of an article that was published in Addiction Research, Special Issue, 8(6).* <http://www.cedro-uva.org/lib/cohen.addiction.html> [18/10/04].

12. Walters G.D. (1999), *The addiction concept : working hypothesis or self-fulfilling prophesy ?* Boston : Allyn & Bacon.

13. Goodman A. (1990), *Addiction : definition and implications*. British Journal of Addiction, 85, p. 1403-1408.

14. Bakalar J.B. and Grinspoon L. (1984), *Drug Control in a Free Society*. Cambridge : Cambridge University Press.

15. Lyvers M. (1998), *Drug Addiction as a Physical Disease: the Role of Physical Dependence and Other Chronic Drug-Induced Neurophysiological Changes in Compulsive Drug Self-Administration*. Experimental and Clinical Psychopharmacology, 6(1), p. 107-125.

16. Gossop M. (1987), *Living with drugs*, (2nd Ed.). Aldershot : Wildwood House; West R. W. & Kranzler H. R. (1990), *Craving for cigarettes and psychoactive drugs*. In: Warburton D.M. (ed.), *Addiction controversies*. Chur: Harwood Academic Publishers; Davies J. B. (1992), *The myth of addiction*. Reading : Harwood Academic Publishers;

plus importants du concept d'"usage problématique" seront exposés. Finalement, nous soulèverons les difficultés de traduction de ce concept dans la législation.

1. Délimitation : distinction de l'"usage problématique" des autres concepts

Dans l'analyse de la littérature, on trouve des distinctions claires en ce qui concerne une série de concepts qui sont mobilisés dans le champ des drogues. On constate par ailleurs, des évolutions dans l'usage de différents concepts. Cependant, les évolutions conceptuelles ne sont pas nettes puisque l'introduction de nouveaux concepts ne conduit pas à l'abandon total des concepts antérieurs.

Jusqu'à la fin du 17^{ème} siècle, l'usage excessif (d'alcool) était considéré comme un acte volontaire qui conduisait à l'intoxication et à d'autres comportements coupables.¹⁰ Au 18^{ème} siècle, le concept de "toxicomanie" apparaît, renvoyant à une situation d'assujettissement inconditionnel à une substance. Le développement de ce concept peut être expliqué par la rationalisation et l'individualisation des sociétés occidentales.¹¹ Aujourd'hui, le concept de toxicomanie est communément utilisé et ce, jusque dans langage courant.¹² Peu à peu, par manque d'une définition uniforme précise¹³, le concept de "toxicomanie" ne fut plus considéré par la communauté scientifique internationale comme scientifiquement valable.¹⁴ Selon certains, la toxicomanie est une maladie qui peut être déduite de changements dans le cerveau.¹⁵ Ce modèle de la maladie a été, à de nombreuses reprises, contesté par plusieurs auteurs, critiquant le postulat d'une entité ontologique indépendante qui contrôle le comportement des usagers de drogues de l'extérieur.¹⁶

Actuellement, le concept de "toxicomanie" est remplacé par ceux de "dépendance" ou d'"abus".¹⁷ Ce changement se remarque déjà dans les critères diagnostiques du DSM-IV¹⁸ et du ICD-10.¹⁹ La "dépendance" renvoie à un comportement compulsif, à un désir insatiable, à une perte de contrôle, alors que l'"abus" renvoie à des problèmes liés à la consommation, autre que la dépendance. L'abus peut être compris comme un usage non médical d'une substance²⁰ ou comme un usage qui conduit à des conséquences médicales ou à des problèmes sociaux, psychologiques ou professionnels.²¹

Finalement, l'"usage problématique" est perçu comme indépendant des concepts précédents qui ont un arrière-fond médico-psychologique. La notion d'"usage problématique" permet de distinguer différentes sortes d'usages, que les personnes concernées soient dépendantes ou non.

2. Indicateurs de l'usage problématique

Aussi bien l'étude de littérature que la recherche empirique produit un nombre important d'indicateurs possibles de l'usage problématique de drogue. Ces indicateurs peuvent être groupés en plusieurs catégories : la drogue utilisée, les caractéristiques de l'usager (âge, caractéristiques physiques et psychologiques, type d'usage, fonction de la consommation, opinion de l'usager, traitement, intégration socio-économique) et le contexte social (conséquences pour l'environnement et nuisances, antécédents judiciaires et criminalité connexe).

2.1. Drogue utilisée

Sartor et Walckiers²² insistent sur l'importance de la drogue elle-même pour aboutir à une définition opérationnelle de l'usage problématique.

que. Différentes substances peuvent causer différents types de problèmes. Afin de décrire la signification de l'usage problématique, il est important d'évaluer les risques possibles qui sont liés à la consommation des différents produits. Pour certains auteurs, l'usage de certains produits en tant que tels (par exemple l'héroïne) est une indication d'un usage problématique. Cependant, certains sociologues (cf. infra) reconnaissent l'importance des caractéristiques liées au consommateur (condition physique, personnalité, attitude, valeurs) et des caractéristiques liées au contexte (environnement socioculturel, mécanismes informels de contrôle, expérience socio-historique du produit).²³ Le même contraste (influence des caractéristiques pharmacologiques du produit *versus* influence des caractéristiques personnelles et du contexte socioculturel) se retrouve parmi les intervenants des analyses en groupe. Les policiers et les magistrats distinguent davantage entre *drogues dures* et *drogues douces* alors que les intervenants psycho-médico-sociaux insistent sur la différence entre *usage doux* et *usage dur*.

2.2. Caractéristiques de l'usager

A) Age

Tous les participants aux groupes d'analyse trouvent l'usage de drogues à un jeune âge problématique. Les intervenants psycho-médico-sociaux analysent l'usage précoce comme particulièrement risqué. Certaines études ont établi un lien entre usage précoce de cannabis et problème psychologique et décrochage scolaire.²⁴ Cependant d'autres études indiquent que la relation causale entre ces phénomènes n'est pas claire.²⁵

B) Caractéristiques physiques et psychologiques

Les intervenants des analyses en groupe se sont montrés intéressés par les caractéristiques psychologiques et physiques de l'usager. Les policiers et les magistrats ont particulièrement insisté sur l'apparence physique des consommateurs (santé, hygiène) tandis que les intervenants psycho-médico-sociaux se sont particulièrement souciés de l'impact psychologique de la consommation pour l'usager.

C) Types d'usage

Les intervenants des analyses en groupe se sont intéressés à la *fréquence* de l'usage. Les policiers se sont montrés particulièrement attentifs au caractère *intensif* de l'usage tandis que les intervenants psycho-médico-sociaux ont critiqué une telle approche quantitative. Selon la littérature scientifique, un usage fréquent de cannabis est proportionnel aux problèmes sanitaires, familiaux, scolaires, professionnels, judiciaires du consommateur.²⁶ La *durée* de l'usage est un critère de problématicité pour la plupart des participants, spécialement s'il y a usage par injection. Par rapport aux *modes d'administration*, l'injection (d'héroïne ou de cocaïne) est considérée par les intervenants comme plus problématique que par "snif". Ces interprétations sont confirmées par la littérature scientifique.²⁷ La plupart des intervenants insistent sur l'importance des *circonstances* de l'usage. La consommation de substance durant certaines activités (travail, école, conduite automobile), au réveil ou en présence d'enfant ou encore en public est perçue comme un usage problématique.

D) Fonction

Un autre élément important dans l'évaluation du caractère problématique de l'usage est la fonction qui est attribuée à cet usage. Les substances

Neuhaus C. (1993), The disease controversy revisited : an ontologic perspective. The Journal of Drug Issues, 23(3); 463-478 ; Davies J.B. (1997), Drugspeak : the analysis of drug discourse. Amsterdam: Harwood.

17. Morgan J.P. & Zimmer L. (1997), Social Pharmacology of Smokeable Cocaine. In: Reinerman C. & Levine H.G. (eds.), Crack in America. Demon Drugs and Social Justice. Berkeley : University of California Press, p. 131-170.

18. APA, American Psychiatric Association (2000), Diagnostic and Statistical Manual of mental disorders. Fourth Edition. Text revision DSM-IV-TR. Washington: APA.

19. Who World Health Organization (1992), The ICD-10 Classification of Mental and Behavioral Disorders. Clinical descriptions and diagnostic guidelines. Geneva: WHO.

20. Who Expert Committee On Drug Dependence (2003), Thirty-third report. Geneva: World Health organisation, WHO, Technical Report Studies, N°. 915). <http://www.who.int/medicine/library/qsm/915-en.pdf> [18/10/04].

21. Who World Health Organization (1992), The ICD-10 Classification of Mental and Behavioral Disorders. Clinical descriptions and diagnostic guidelines. Geneva : Who ; Institute For Health Policy (1993), Substance abuse : the nation's number one health problem : key indicators for policy. Princeton : Robert Wood Johnson Foundation.

22. Sartor F. & Walckiers D. (2001), The prevalence of problematic drug use. Methodological aspects and feasibility in Belgium. *Archives of Public Health*, 59(2), pp. 77-100.

23. Zinberg N. E. (1984), *Drug, set and setting*. New Haven/London : Yale University Press ; Goode E. (1969), *Marijuana and the Politics of Reality*. *J. Health Soc. Rev.* 10(2), p. 83-94 ; Peele S. (1985), *The Meaning of addiction : compulsive experience and its treatment*. MA: Lexington.

24. Patton G.C., Goffey C., Carlin J.B., Degenhardt L., Lynskey M., & Hall W. (2002), Cannabis use and mental health in young people : Cohort study. *British Medical Journal*, 325, p. 1195-1198 ; Lynski M.T., Coffey L., Degenhardt J.B., Carlin J.B. & Patton G. (2003), A longitudinal study of the effects of adolescent cannabis use on high school completion. *Addiction*, 98(5), p. 685-692.

25. Pope JR., G.H., Gruber A.J., Hudson J.I., Cohane G., Huestis M.A. & Yurgelin-Tod D. (2003), Early-onset cannabis use and cognitive deficits : what is the nature of the association? *Drug and Alcohol Dependence*, 69(3), p. 303-310.

26. Who World Health Organization (1992), *The ICD-10 Classification of Mental and Behavioral Disorders. Clinical descriptions and diagnostic guidelines*. Geneva : Who ; Beck F. (2001), *Santé, mode de vie et usages de drogues à 18 ans*, Escapad, OFDT, Paris ; Parrott A.C., Buchanan T., Scoley A.B., Hefferman T., Ling J. & Rodgers J. (2002),

consommées peuvent l'être pour éviter ou résoudre un problème de santé, pour aider à l'accomplissement de certaines activités, pour satisfaire un besoin, pour éprouver du plaisir,.... En se basant sur 364 entretiens structurés avec des poly-consommateurs de 16 à 22 ans, Boys et Marsden²⁸ montrent que les fonctions de l'usage en prédisent fortement l'intensité.

Les intervenants psycho-médico-sociaux insistent sur la fonction perçue de l'usage de drogue. Selon eux, si l'intoxication est décrite comme une condition nécessaire pour éprouver du plaisir, il y a alors une consommation problématique. Les policiers et les magistrats ont une vision différente : ils considèrent l'usage comme problématique s'il sert à s'"éloigner" des problèmes, à aider la réalisation de certaines activités (professionnelles par exemple) ou à satisfaire un besoin. Ils reconnaissent plus facilement que les intervenants psycho-médico-sociaux que l'usage récréatif est un usage non problématique même si ces derniers sont plus nombreux à reconnaître la possibilité d'un usage récréatif d'héroïne.

E) Opinion de l'utilisateur

L'opinion qu'a l'utilisateur de sa consommation est également envisagée : a-t-il la volonté de changer, comment réagit-il à l'opinion d'autrui ? Il s'agit de s'intéresser à la manière dont l'utilisateur perçoit et vit sa consommation. Les intervenants psycho-médico-sociaux sont particulièrement intéressés d'écouter ce que l'utilisateur a à dire de sa consommation. Ils interprètent positivement le fait que l'utilisateur comprenne les raisons de son usage.

F) Traitement

Les traitements passés et actuels sont

pris en compte dans l'évaluation de la problématique d'un usage, il en est de même pour la nature de ces traitements. Si l'utilisateur est en traitement au moment de la prise de décision du magistrat, celui-ci perçoit généralement cet élément positivement. Les magistrats considèrent alors les poursuites inopportunes, généralement sous la condition que les services de traitement délivrent des preuves de suivis (attestation de présence) des individus concernés. Les traitements antérieurs sont interprétés comme un signe de reconnaissance du problème. Les policiers et les magistrats considèrent cependant les échecs répétés des traitements antérieurs comme un élément négatif. Ils pensent que les admissions répétées dans des centres résidentiels "stigmatisent" l'utilisateur. Les intervenants psycho-médico-sociaux considèrent les traitements antérieurs favorablement, comme un début de changement.

G) Intégration socio-économique

L'évaluation de la problématique d'un usage est influencée par la qualité de l'intégration socio-économique de l'utilisateur. La "manière d'être générale" est un élément important : quelqu'un qui est capable de "fonctionner" dans la vie, qui est "intégré", qui a une "vie sociale acceptable", n'est pas considéré comme un utilisateur problématique. Les intervenants ne s'attendent pas à un usage problématique de la part d'un individu qui est bien organisé et qui a une vie stable.

Cette intégration renvoie à l'emploi, l'habitation, la situation économique, la place de l'usage dans la vie du consommateur,.... Les intervenants indiquent que les utilisateurs qui ont un emploi sont socialement intégrés et que donc, logiquement, ils devraient être capables de contrôler leur usage. Certains policiers et magistrat exigent

que ce travail soit officiel pour être considéré comme un élément positif. Les intervenants psycho-médico-sociaux veulent savoir si la performance au travail est influencée par la consommation de drogues. Le chômage n'est pas automatiquement associé à un usage problématique, mais il est de mauvaise augure. Les intervenants se sont aussi montrés intéressés par l'habitation de l'usager. Cet intérêt témoigne une grande crainte par rapport aux usagers sans domicile fixe. Enfin, la situation financière du consommateur a attiré l'attention des intervenants. Le fait de consacrer la majorité de ses ressources personnelles (voire l'obligation d'emprunter à sa famille) est perçu comme un indice de consommation problématique puisque l'usage de drogues prend une place excessive dans la vie du consommateur par rapport aux autres aspects de sa vie. Si quelqu'un attache une importance telle à la consommation de drogues au point qu'il y ait une disproportion, en terme de temps et d'argent, entre cette consommation et ses autres désirs ou besoins, il sera considéré comme un usager problématique.

H) Contexte social

Les intervenants ont voulu savoir si le consommateur pouvait compter sur un réseau de personnes. Ils se sont montrés intéressés par les relations personnelles de l'usager. Ils désiraient avoir plus d'informations sur les personnes qui peuvent constituer un soutien pour le consommateur ; famille, conjoint(e), amis. Les intervenants psycho-médico-sociaux insistent sur l'importance des autres significatifs qui pourraient aider le consommateur de manière générale, alors que les policiers et les magistrats se centrent sur l'aide à l'abstinence. Entretenir une relation avec quelqu'un est un élément positif, spécialement si le/la conjoint(e) est un

non-consommateur. Au niveau des fréquentations, avoir des amis non-consommateurs est bien connoté. Les policiers et les magistrats souhaitent connaître le milieu ou la sous-culture du consommateur, alors que les intervenants psycho-médico-sociaux cherchent moins à distinguer entre les différents "amis" du consommateur. Par contre, lorsqu'un consommateur est socialement isolé, les intervenants psycho-médico-sociaux sont les premiers à s'inquiéter.

2.3. Contexte social de l'usage de drogue

A) Conséquences pour l'environnement

Les conséquences de l'usage de drogue sur l'environnement de l'usager a fait l'objet de nombreuses attentions, essentiellement lorsque des enfants en font partie. A cet égard, l'opinion de la famille et de l'environnement sur la consommation de l'usager est importante. Les usagers qui font souffrir leur environnement ou qui l'exposent à des dangers, sont perçus comme problématiques.

B) Nuisance, antécédents judiciaires, criminalité connexe

L'impact sur l'environnement élargi et la société est un élément crucial : est-ce que l'usager cause des nuisances sociales ? Certains policiers pensent que l'usage devient problématique lorsqu'il entraîne des nuisances répétées. Les intervenants psycho-médico-sociaux sont moins intéressés par les nuisances causées par le consommateur.

Les antécédents judiciaires de l'usager ainsi que son éventuel casier sont des éléments qui pèsent lourd dans l'évaluation que font les policiers et les magistrats du caractère problématique de l'usage. Ils veulent avoir des informations concernant les antécé-

Ecstasy/MDMA attributed problems reported by novice, moderate and heavy recreational users. *Human Psychopharmacology : Clinical and Experimental*, 17, p. 309-312.

27. E.M.C.D.D.A. - European Monitoring Centre For Drugs And Drug Addiction (2003), *Jaarverslag 2003 : stand van de drugsproblematiek in de Europese Unie en Noorwegen*. Luxembourg: Bureau voor officiële publicaties der Europese Gemeenschappen. http://annualreport.emcdda.eu.int/download/ar2003eu_nl.pdf [18/10/04]; FRISCHER, M., HEATLIE, H. & HICKMAN, M. (2004), Estimating the prevalence of problematic and injecting drug use for Drug Action Team areas in England: a feasibility study using the Multiple Indicator Method. Home Office Online Report 34/04. [Http://www.home-office.gov.uk/rds/pdfs04/rds_olr3404.pdf](http://www.home-office.gov.uk/rds/pdfs04/rds_olr3404.pdf) [21/10/04].

28. Boys A. & Marsden J. (2003), Perceived functions predict intensity of use and problems in young poly-substance users. *Addiction*, 8, p. 951-963.

29. Brochu S. & Schneeberger P. (2001), *Drogue et délinquance : regards sur les travaux nord-américains récents*. Paris : CNRS (FRE 2321).

30. Decorte T., Kaminski D., Muys M. & Slingeneyer T. (2004), *L'usage problématique de drogues (illégales). Recherche concernant l'opérationnalisation du concept dans un contexte légal*. Gent : Academia Press.

dents judiciaires de manière générale (pas uniquement en matière de drogue). Ils veulent savoir si le consommateur procède à de la délinquance acquisitive pour supporter les frais d'achat de la drogue. Les intervenants psychomédico-sociaux s'intéressent moins aux antécédents judiciaires. Ils considèrent cependant que l'absence de délinquance connexe est un indice d'un usage contrôlé. Un aperçu de la littérature nord américaine sur le lien entre l'usage de drogue et le crime montre que cette relation n'est pas claire.²⁹

3. Utilité du concept d'"usage problématique" dans la législation

En lien avec la dernière question de la recherche, ce paragraphe va examiner la possibilité de la traduction des indicateurs de l'usage problématique dans une définition légale opérationnelle. Il s'agit de questionner l'utilité, l'efficacité et la faisabilité d'une traduction de ces indicateurs dans une définition légale.

3.1. De nombreux éléments

Premièrement, il y a un nombre important d'indicateurs entrant en ligne de compte dans l'évaluation du caractère problématique d'une consommation. La présentation faite dans cet article regroupe des indicateurs différents en plusieurs grandes catégories mais un travail de décomposition plus fin est possible (Decorte et al.).³⁰ Il est impossible de reprendre l'ensemble de ces indicateurs dans une définition légale à usage des policiers et des magistrats. Les instruments diagnostiques comme le DSM-IV ou l'ICD-10 mobilisent un nombre important de facteurs mais ne sont utilisables que par des personnes formées et disposant du temps nécessaire. Ces conditions sont loin d'être rencontrées lorsqu'un policier

interpelle un consommateur.

3.2. Combinaisons d'indicateurs

Secondement, ces indicateurs ne sont pas importants en tant que tels ; c'est leur combinaison qui fait que les intervenants évaluaient l'usage comme (non) problématique. L'analyse en groupe a montré que chaque intervenant proposait sa propre combinaison d'indicateurs.

Fréquemment, les intervenants ont précisé, tantôt implicitement, tantôt explicitement, en quoi l'indicateur qu'ils invoquaient leur permettait d'affirmer le caractère (non) problématique de la consommation. Par exemple, l'usage d'héroïne fut considéré comme problématique car il rendait l'individu dépendant, il causait des problèmes de santé et la personne sous influence n'était pas capable d'aller travailler. Les différentes raisons qui ont été invoquées par les intervenants dans leur évaluation du caractère problématique de l'usage de drogue ont été repérées et regroupées dans six "méta-indicateurs" que nous avons appelé des "domaines de problématicité" : la dépendance, les problèmes de santé, les problèmes dans la vie sociale, les problèmes pour autrui, l'état d'influence et l'incapacité (d'effectuer une activité). On voit que les intervenants mobilisent la notion d'usage problématique de manière plus large que celle introduite par le législateur de 2003. En effet, la définition légale fait référence principalement au domaine de problématicité de la dépendance et secondairement à celui des problèmes de santé.

3.3 Pas d'accord sur la pertinence des indicateurs

Troisièmement, il n'y a pas d'accord entre les intervenants sur l'importance, voire la pertinence, de tous les

indicateurs. Ces différences se retrouvent non seulement entre les différents secteurs, mais également entre les différents intervenants d'un même secteur. Ces désaccords sont parfois à ce point essentiels qu'un même indicateur a pu aboutir à des conclusions opposées. Par exemple, l'usage de drogue afin de supporter un travail stressant a été tantôt considéré comme un indice de non-problématicité et tantôt comme un indice de problématicité. Enormément d'indicateurs ont fait l'objet de telles interprétations opposées.

3.4. Processus dynamique

Les modèles de consommation se caractérisent par leur puissance dynamique. Une forme déterminée d'usage qui peut être considérée à un moment déterminé comme "problématique", ne conserve pas nécessairement cette caractéristique dans d'autres circonstances. Il n'est pas possible d'évaluer le caractère problématique d'un modèle de consommation sur base d'un constat ponctuel. Les travailleurs du secteur médico-psycho-social insistent sur la nécessité de prendre en considération de façon dynamique de très nombreux facteurs. Cette approche manifeste une tendance à la complexification de la représentation de l'usage problématique, complexification qui ne peut pas en pratique être assurée par les policiers, qui ont besoin d'instructions claires et simples.

3.5. Pas de valeur pratique

La plupart des intervenants pense que la notion d'"usage problématique" n'est pas utile pour leur travail. Même s'ils sont capables d'attribuer un certain contenu à cette notion, les policiers et les magistrats se réfèrent à d'autres concepts dans leur prise de décision. Les concepts légaux de "criminalité

connexe" et de "nuisance publique" ont à cet égard une valeur pratique considérable. En général, les intervenants rejettent le concept d'usage problématique pour trois raisons. En premier lieu, la légitimité est questionnée ; est-il légitime de punir les usagers problématiques sans qu'ils n'impliquent une perturbation d'ordre public, est-il légitime de les diriger vers des services de traitements sous la surveillance des magistrats et des policiers ? Secondement, l'efficacité est questionnée. Le fait que l'intervention garde son sceau pénal aura des impacts, qui sont autant de limites, sur la manière dont les problèmes de santé des consommateurs seront abordés. Le système pénal n'est pas le mieux placé pour déterminer quels consommateurs doivent être aidés. La recherche d'objectivité dans les critères de l'intervention pénale peut rendre les "propositions" d'aide rigides et peu efficaces. Le suivi des propositions d'aide fera l'objet d'une évaluation sur base de critères objectifs et simples ; la réussite sera alors souvent synonyme d'abstinence ou de non récidive. Finalement, au niveau de la praticabilité et de l'efficacité, la capacité d'apprécier la dépendance ou des signes physiques et psychiques de perte de contrôle de l'usage, ainsi que la capacité de les apprécier dans des délais normaux d'action sont mises en doute.

Discussion

Nous allons expliquer la contradiction entre, d'une part, les nombreux indicateurs que les intervenants ont associés à l'usage problématique et, d'autre part, leur rejet de cette notion au nom de son inutilité. L'élément central de cette explication se situe au niveau des standards professionnels des intervenants qu'ils ont développés spontanément au cours des années.

D'un côté, il semble que les intervenants ont pu très facilement interpréter les événements des récits proposés, soit comme des effets, soit comme des fonctions de l'usage de drogues. Ces événements sont associés dans une relation causale ou fonctionnelle avec l'usage de drogues. Il importe de se rendre compte que c'est ce lien de causalité ou ce lien fonctionnel qui rend l'usage éventuellement problématique. Toute différence, tout signe de marginalité ou de désinsertion est susceptible d'être rattaché à l'usage de drogue, mais d'une façon particulière : un usage problématique est un usage-cause de ces "différences". Si les mêmes récits avaient été présentés, contenant des éléments même bien pires que ceux effectivement proposés, mais à l'exclusion d'un usage de drogues, on serait bien en peine de déterminer la moindre séquence causale ou fonctionnelle entre ces éléments. Autrement dit, l'introduction d'une consommation de drogues dans un scénario produit cette extraordinaire capacité d'expliquer une situation qui pourtant pourrait exister en l'absence de toute consommation de drogues. Autrement dit, cette capacité de créer de la causalité permet d'envisager qu'un usage est problématique en s'appuyant sur n'importe quelle circonstance, élément de personnalité ou comportement, figurant dans le récit.

Mais d'un autre côté, tous les acteurs de terrain ont témoigné de l'embarras, au moins, que leur causait la notion d'usage problématique. Les incohérences réglementaires n'y sont pas pour rien, mais il faut ajouter que, depuis longtemps déjà, les normes les plus actives des pratiques des policiers et des magistrats sont fondamentalement des normes professionnelles. Devant le poids des déterminations professionnelles, il paraît certain qu'une réforme légale doit promouvoir

un dispositif clair, cohérent et simplificateur des pratiques si elle veut se donner quelque chance de l'emporter sur les pratiques qui ont été (à tort ou à raison) patiemment polies par l'expérience des acteurs et les spécificités du terrain d'action. Il n'est donc pas surprenant que les policiers et les magistrats ne soient pas enclin à vouloir adopter un concept qui s'oppose à leurs règles professionnelles actuelles et qui semble difficilement exploitable (car complexifiant les pratiques).

Conclusion

Si l'on tient compte de la complexité de la notion sous examen, des objectifs de la recherche, de ceux de la réforme législative et de la pratique actuelle, on ne peut que conclure que la notion d'usage problématique ne constitue pas un outil manipulable par la police et la justice et qu'il n'est pas sensé de chercher à opérationnaliser cette notion dans le cadre de la loi. Les objectifs initiaux de la réforme, tels que formulés dans la Note fédérale ne sont pas rencontrés par le concept d'usage problématique. Si l'on veut effectivement réduire le nombre d'usagers dépendants, une approche policière et judiciaire n'est pas indiquée. Le système pénal n'est pas non plus le plus à même pour assurer la prévention des problèmes médicaux et psycho-sociaux qui accompagnent l'usage de drogues.

La notion d'usage problématique et son actuelle définition permettent-elles de réaliser les objectifs politiques initialement formulés, tels une plus grande sécurité juridique et une plus grande clarté ? Cette notion, quand on tente de l'opérationnaliser, contient un jugement des usagers de drogues relatif à leur intégration socio-économique et à leur acceptabilité sociale. Il n'est pas souhaitable que la

loi formalise un tel jugement éthique sur le "style de vie" des usagers, d'autant plus qu'il prête à une large interprétation. Le retrait de cette notion de la législation n'implique pas sa disparition dans le langage des acteurs de terrain et de la population. Au niveau de l'aide et de la prévention, la notion continuera sans doute à relever de la pratique quotidienne.

Recommandations

La recommandation générale de cette étude est l'élimination de l'usage problématique de la législation. Ce concept n'apport pas de clarté ni de sécurité juridique. Il nous semblait essentiel de proposer une notion qui, d'une part, garantisse la sécurité juridique pour les citoyens et, d'autre part, soit utile pour les policiers et les magistrats. Notre choix s'est porté sur la notion d'"usage personnel" qu'il s'agissait d'opérationnaliser par la quantité détenue. Dans un premier temps, cette notion concernerait uniquement le cannabis. A cet égard, il nous a semblé cohérent de distinguer, pour déterminer les quantités admises pour l'usage personnel, les différentes formes de cannabis. Nous proposons de faire une distinction entre l'herbe séchée marijuana (maximum 30 gr), la résine haschich (maximum 5 gr), l'huile

(maximum 250 ml) et les confiseries (maximum 200 gr). En terme de culture, nous proposons que l'usage personnel se limite à la culture d'une plante. Les quantités proposées ne sont pas le fruit d'une expertise toxicologique (qui pourrait affiner nos propositions) mais sont liées aux réflexions suscitées lors des analyses en groupe. Si ces quantités sont respectées, il ne serait pas dressé procès-verbal et les détenteurs adultes garderaient alors la possession de leur produit (pas de saisie).

Concluons en indiquant que les recommandations sont compatibles avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt annulant la disposition légale ayant introduit la notion d'usage problématique, considère que cet usage "n'est pas mesuré en fonction de l'influence que l'intéressé a sur son entourage, mais qu'il est uniquement fait référence à son état personnel. Elle exige dès lors que les policiers apprécient la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, afin de décider s'ils doivent ou non dresser procès-verbal et s'il pourra par conséquent être poursuivi ou non. Le pouvoir d'interprétation qui est ainsi laissé aux verbalisants, est une source d'insécurité juridique et n'est pas conforme au principe de légalité en matière pénale".³¹

31. Arrêt de la Cour d'arbitrage du 20 octobre 2004, n° 158/2004.

DEUX PROJETS DE LOI CANADIENS SUR LES DROGUES VERS PLUS DE REPRESSION

Line BEAUCHESNE¹

Quand on lit un peu partout dans la presse internationale que le Canada va vers un assouplissement des lois sur les drogues, et que l'on examine les deux projets de loi actuellement à l'étude à la Chambre des Communes, on ne peut s'empêcher de sursauter. C'est plutôt la tendance inverse qui se dessine, soit plus de répression. Voyons ces deux projets de loi, soit celui sur la marijuana et celui sur les facultés affaiblies par la drogue.

Le projet de loi canadien sur la marijuana

En mai 2003, le ministre fédéral de la Justice, Martin Cauchon, annonçait un projet de loi de décriminalisation de la simple possession d'une petite quantité de cannabis (quantité qui a diminué d'une version à l'autre par la suite sous l'influence américaine). Ce projet de loi, sous des airs de libéralisme, est en fait une pure fumisterie; il ne ferait qu'accroître la répression et élargir le filet pénal en matière de possession simple de cannabis.

Premier mensonge : la décriminalisation

Le gouvernement, dans la présentation médiatique de son projet de loi, a annoncé une "décriminalisation" de la possession simple d'une petite quantité de cannabis; en réalité, il s'agit d'une "dépenalisation". En effet, ce projet consiste principalement, en matière de possession simple de petites quantités de cannabis, à substituer la peine d'emprisonnement ou l'amende actuel-

lement prévue par une contravention. Ce qu'il faut retenir ici est que c'est la peine qui n'est plus gérée par le pénal, d'où la dépenalisation, mais l'infraction de simple possession demeure un acte criminel dans ce projet de loi. Et la conséquence de cette situation n'est pas minime, comme le soulignait le ministre Cauchon lui-même aux audiences sur le projet de loi du Comité spécial sur les drogues de la Chambre des Communes :

[...] ce projet contient une possibilité de dépenalisation d'une petite quantité de cannabis et non d'une décriminalisation. Donc il y a toujours la présence d'un dossier dans les banques policières (même si la dépenalisation enlève le casier judiciaire) parce que, peu importe la sanction, cela demeure une infraction au code criminel (Ministre Cauchon, Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, 4 novembre 2003).

Deuxième mensonge : le retrait de cette infraction dans les banques de données américaines

Reconnaître cette présence d'un

Mots-clés

- cannabis
- facultés affaiblies
- drogue
- marijuana

1. Professeure titulaire, Département de Criminologie, Université d'Ottawa.

dossier dans les banques de données policières parce que la possession de cannabis demeure une infraction au criminel, nous ramène à une autre affirmation du ministre Cauchon, soit celle que ce projet de loi empêcherait que la personne inculpée pour simple possession de cannabis ne se retrouve fichée dans les banques de données canadiennes et par la suite américaines.

Il est vrai que les infractions visées par ce projet de loi ne créent pas de casier judiciaire, signalant ainsi le passage dans le système pénal. Toutefois, il en va autrement des banques de données policières sur les actes criminels qui se constituent dès qu'il y a activité de la police et ce, même pour une personne soupçonnée de possession simple. Il faut retenir que ces banques de données policières ne sont pas soumises aux mêmes règles qu'un casier judiciaire, mais constituent des données de travail pour la police sur les infractions criminelles et, qu'à ce titre, elle y incorpore tout renseignement jugé nécessaire sur les citoyens, incluant les mineurs.

Les Américains ont accès à ces banques de données canadiennes et peuvent les conserver selon leur bon vouloir et même les échanger avec les services de renseignements d'autres pays. En effet, si certaines règles canadiennes régissent la durée d'usage de ces données policières, aucune réglementation ne régit l'usage qui sera fait par un autre pays des renseignements que nous lui avons fournis.

Troisième mensonge : une contravention pour simple possession

Ce projet de loi, plutôt que de viser la simple possession sans définition de quantités, spécifie des amendes variables pour les cas de possession de 0 à 30 grammes : moins de 15 grammes,

une amende seulement et entre 15 et 30 grammes, un casier judiciaire ou une amende de 1000 \$ (projet de loi, version 2003). Les audiences sont révélatrices de la difficulté qui se pose ici :

M. Randy White (député de l'Alliance canadienne) : "Mais ce que je voulais savoir, c'est ce qu'un policier fera s'il attrape quelqu'un qui a 18 joints sur lui. Que va-t-il faire ? Quelle va être l'inculpation ? Va-t-il recevoir une amende ? Combien de grammes cela représente-t-il ? [...]"

Sous-commissaire Garry Loeppky (opérations, GRC) : "Cela dépend du poids total. Si vous avez sur vous 18 joints qui pèsent au total moins de 15 grammes, selon le projet de loi, il s'agit d'une infraction donnant lieu à une amende. Si les 18 joints pèsent au total entre 15 et 30 grammes, les choses pourraient être différentes, en ce sens que la loi prévoit qu'il peut s'agir soit d'un délit criminel, soit d'une infraction".

M. Randy White : "Mais je reviens à ce policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a attrapé quelqu'un ayant 18 joints sur lui. Le policier n'aura pas de balance sur lui et, le temps qu'il mette les joints en question dans un sac en plastique et qu'il les apporte au laboratoire, il est certain que la marijuana aura séché. Il y a donc toutes sortes de paramètres concernant le poids".

"L'aspect pratique de la chose, c'est donc ce policier en patrouille qui trouve 18 joints dans les poches de quelqu'un (c'est un chiffre que j'utilise au hasard) comment saura-t-il qu'il peut se contenter de dresser une contravention ? Il pourrait dire : "Hey, je t'ai déjà arrêté une fois pour le même motif, et cette fois-ci, tu n'échapperas pas à une inculpation". Par contre, si cela représente moins de 15 grammes, il ne le

fera peut-être pas. Est-ce que vous me suivez ?”

“Dans la pratique des choses, pouvez-vous nous dire comment vous allez pouvoir vous y prendre sans attirer une nuée d'avocats qui viendront défendre leurs clients ?”

Sous commissaire Garry Loeppky : “[...]”

Le policier en patrouille n'aura bien entendu pas une balance sur lui. Il devra faire preuve de son bon jugement de policier. [...] Cela dépend beaucoup des circonstances. S'il s'agit de quelqu'un qui habite dans une région isolée et qui a 40 joints en sa possession, on pourrait très bien juger qu'il s'agit d'un cas d'utilisation personnelle. Par contre, une personne qui aurait sur elle 40 joints et qui se trouverait dans une salle de billard, par exemple, on pourrait alors tout à fait naturellement penser qu'elle a ces joints sur elle pour en faire le trafic” (Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, 28 octobre 2003).

À cette difficulté s'ajoute celle de la personne qui refuserait de s'identifier pour que l'on dresse un procès-verbal et envoie par la suite la drogue saisie en laboratoire. Qu'arrivera-t-il ? Ainsi, l'aléatoire des situations et de la décision du policier, comme à l'heure actuelle, décidera de la suite des événements et de l'entrée du nom de la personne dans les banques de données policières et même judiciaires.

Quatrième mensonge : moins de répression

Si on observe ce qui se passe en Australie, où a été adopté un système de contraventions semblable avec le cannabis, on constate qu'il y a :

– Une augmentation du nombre de personnes en contact avec la police pour simple consommation de cannabis

dû à la facilité de donner des contraventions et à la source de revenus qu'elle constitue pour le gouvernement.

– Une augmentation du nombre de personnes aux prises avec la loi pour non-paiement d'amendes, personnes qui se retrouvent parmi les plus démunies.

Le gouvernement a d'ailleurs explicitement mentionné l'intérêt économique de ce projet de loi aux audiences du Comité sur les drogues de la Chambre des communes, car cela transformerait les dépenses actuelles du système pénal pour les infractions de simple possession, en revenus. Comme on sait que les gouvernements s'habituent vite à de nouvelles sources de revenus, on peut comprendre que dans un tel système de contraventions, ils demanderaient à la police d'être plus active pour émettre des contraventions.

De plus, ce projet de loi, en même temps qu'il annonce des contraventions pour certaines quantités de possession simple, sanctionne plus sévèrement la culture de quelques plants de cannabis; cela accroît ainsi le risque pour les simples usagers de gérer leur consommation personnelle par quelques plants et d'être inculpés avec des sentences sévères. S'ils veulent éviter cette situation, cela les amène, mineurs ou adultes, à s'approvisionner davantage auprès des grandes organisations criminelles qui peuvent assumer ce risque. Les conditions d'approvisionnement deviennent ainsi plus difficiles pour les usagers, ce qui les oblige à fréquenter des milieux qui peuvent s'avérer source de problèmes.

Résultat de ces mensonges : de la dramatisation à la banalisation

Par le message de libéralisme entourant

ce projet, nombre de personnes, surtout des mineurs, considèrent que la simple possession de cannabis sera bientôt légale au Canada. Pour cette raison, ils se cachent de moins en moins pour consommer. Cette situation accroît leur possibilité d'entrer en contact avec le pénal, ou encore d'être fichés dans les banques de données policières.

De plus, il y a tellement de confusion entourant ce projet de loi quant aux véritables motifs qui l'ont amené, que les intervenants en prévention ont bien de la difficulté à contrecarrer le message entendu par les jeunes; ils sont passés de la dramatisation du produit à sa banalisation et l'âge de la première consommation baisse de manière significative.

Enfin, ce projet de loi, sans être adopté, fait déjà des petits, tout aussi désastreux. Suite aux préoccupations du Comité sur les drogues de la Chambre des communes quant à la conduite avec facultés affaiblies par la marijuana, la recommandation suivante a été faite.

Qu'une stratégie de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, soulevée par les témoins qui ont comparu devant le Comité et, de façon plus spécifique par les membres du comité eux-mêmes, soit mise en œuvre le plus rapidement possible et devienne un objectif prioritaire du gouvernement (Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicament, 2003).

Cette recommandation a donné lieu au projet de loi C-16, loi visant à modifier le code criminel et d'autres lois en matière de conduite avec facultés affaiblies. Même si cette réflexion sur la modification du code criminel par le Ministère de la justice avait commencé quelques années auparavant, il est clair que le projet de loi sur la marijuana en a

orienté les moyens, particulièrement discriminatoires et abusifs.

Le projet de loi sur la prévention des facultés affaiblies

À l'heure actuelle, seul l'alcootest est obligatoire à la demande du policier et peut conduire à une accusation au criminel si la personne refuse de le passer ou si les limites permises sont dépassées. Les provinces, dans leur code de la sécurité routière, ont également diverses mesures non pénales (saisie du véhicule, suspension temporaire du permis) pour empêcher quelqu'un, jugé inapte à conduire, de demeurer sur la route.

Alors quel est le problème ? En fait, le problème est double. Jusqu'à maintenant, les campagnes éducatives, pour modifier le comportement des gens qui conduisent un véhicule moteur avec facultés affaiblies, restreignent presque exclusivement leur message de prévention à l'alcool en tant que cause de l'affaiblissement des facultés. Si elles ont eu le mérite de réduire considérablement la conduite avec les facultés affaiblies par cette drogue, elles ont négligé les autres causes qui peuvent également perturber la faculté de conduire, telles la prise de médicaments, le manque de sommeil, la conduite suite à des émotions trop grandes, etc. Demeure tout un travail de sensibilisation à faire de ce côté et à ajuster l'action policière en conséquence. L'autre problème qui ressort des études est qu'un petit nombre de récidivistes, responsables de la majorité des accidents, demeurent insensibles à ces campagnes de prévention. Cette situation est souvent liée à une dépendance à une drogue, le plus souvent l'alcool.

Chaque année, la Fondation de

recherches sur les blessures de la route effectuée une étude et estime [...] qu'il se produit près de 3,8 millions d'accidents avec facultés affaiblies chaque année au Canada. Selon son évaluation tout à fait crédible, 4 % des conducteurs sont responsables de 88 % de ces incidents de conduites avec facultés affaiblies (Comité permanent de la justice, 2005, 9 juin, témoignage du président du Conseil canadien de la sécurité routière, M. Émile-J. Therien).

Est-ce que le projet de loi C-16 vient corriger ces deux problèmes ? Pas du tout.

Des millions pour la répression

Le projet de loi C-16 propose un processus en trois étapes.

1. Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner quelqu'un de conduite avec facultés affaiblies, il pourrait désormais l'obliger à passer "un test de sobriété" (Test de Coordination de Mouvements-TCM) le long de la route, test qui prend une dizaine de minutes suite à l'assurance que la personne est calme et comprend le but du test. Celui-ci comprend une vérification de la coordination des yeux (suivre des yeux le mouvement de la main du policier), de la capacité de marcher sur une ligne droite en posant le talon contre l'orteil puis tourner pour revenir sur ses pas, de pouvoir se maintenir en équilibre sur une jambe en levant l'autre jambe à 6 pouces de sol pendant quelques secondes. Le refus de passer ce test constituerait une infraction.
2. Si la personne échouait à cette première étape, le policier pourrait décider d'utiliser l'alcootest ou encore, s'il soupçonne la personne d'avoir consommé une autre drogue que celle-ci, la conduire au poste de police pour une évaluation par un policier ayant suivi une formation le qualifiant en tant "qu'Expert en Reconnaissance de Drogues (ERD)". Le refus d'obtempérer, que ce soit pour l'alcootest (ce qui est déjà dans le code) ou l'évaluation par un ERD (ce qui est nouveau), constituerait une infraction, tout comme le refus de passer le test de sobriété. L'évaluation par un ERD au poste de police prend environ 45 minutes et consiste en la vérification de signes vitaux et au passage d'autres tests physiques.
3. Si ce policier jugeait que la personne a consommé des drogues, on passerait alors à la troisième étape. Des tests de fluides corporels (sang, urine, salive, sueur) seraient faits. Si positifs, ils seraient envoyés en laboratoire pour validation car la précision des appareils portatifs n'est pas adéquate et plusieurs faux positifs sont possibles. Un test positif de prise de drogues validé en laboratoire servirait par la suite de preuve pour une accusation au criminel en matière de conduites avec facultés et les sanctions potentielles seraient les mêmes que pour l'alcool au volant.

La majorité des témoins aux audiences du Comité permanent de la justice, favorables ou non au projet de loi, ont souligné les sommes considérables nécessaires à sa mise en application adéquate. D'abord, il y a les millions nécessaires à la formation des policiers, plus particulièrement la formation des ERD dans tout le pays, les millions pour les appareils de détection qui doivent être renouvelés régulièrement, les millions pour la validation des tests de drogues, de même que les millions pour tout le personnel impliqué dans les procédures judiciaires. Pourquoi des montants si élevés pour les procédures judiciaires ? Comme tous les experts

I'ont souligné aux audiences, les avocats contesteront avec raison ces tests dont aucune étude scientifique ne vient valider un lien de causalité avec la conduite avec facultés affaiblies. En effet, on ne peut déterminer scientifiquement que pour une quantité donnée de drogue autre que l'alcool la personne ne peut conduire un véhicule moteur.

Lorsque nous consommons une drogue, sa teneur dans notre sang augmente. Elle atteint un sommet et si vous cessez de prendre cette drogue, des enzymes l'éliminent de l'organisme et la teneur dans le sang baisse. Cela fait une courbe en forme de cloche. Sur ce genre de courbe, vous voyez bien qu'il y a deux points dans la courbe ascendante et dans la courbe descendante qui ont la même valeur pour ce qui est de la concentration de la drogue dans le sang. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, d'après les recherches effectuées, l'intoxication n'est pas la même pour ce qui est des effets négatifs sur la conscience ou le comportement, pour une même teneur dans le sang, sur la courbe descendante et sur la courbe ascendante. Autrement dit, vos facultés sont plus affaiblies lorsque vous consommez la drogue et que sa teneur augmente dans votre organisme, que lorsque sa teneur est la même, mais que votre organisme est en train de l'éliminer.

On pourrait prendre aussi une personne qui prend de la drogue, le matin, après une bonne nuit de sommeil, plein d'entrain et d'énergie, prête à affronter le monde. La même quantité de drogue sera moins affaiblissante le matin, qu'elle le serait après une dure journée de travail, ou après avoir conduit toute la journée, ou après s'être couché tard le soir ou quelque chose du genre.

Ainsi, l'effet d'une drogue varie selon la

situation dans laquelle se trouve une personne et ce qui se passe dans son cerveau.[...]

Pour cette raison, les effets d'une drogue peuvent être extrêmement variables (Comité permanent de la justice, 2005, 21 juin, témoignage du professeur Beyerstein).

Les bons usagers de drogues et les mauvais

Le mot drogue n'est pas défini dans le projet de loi. Les personnes âgées devraient ainsi constituer une grande partie de la clientèle qui aurait à subir les trois étapes et, éventuellement, les sanctions criminelles de ce projet de loi.

Les Canadiens âgés de 65 ans et plus prennent, en moyenne, neuf médicaments par jour, y compris des médicaments sur ordonnance, des médicaments en vente libre et des produits phyto-pharmaceutiques.

En particulier, certains médicaments prescrits pour combattre l'anxiété et l'insomnie chez les personnes âgées peuvent provoquer des effets secondaires comme la somnolence, réduire les fonctions motrices et occasionner la confusion. Des études révèlent que les gens qui prennent ce type de médicaments sont plus à risque d'être impliqués dans une collision. Leurs facultés seraient plus affaiblies que chez les personnes qui consomment du cannabis. [...] Le gouvernement fédéral doit sérieusement évaluer s'il veut ou non criminaliser les personnes, dont bon nombre sont des personnes âgées qui conduisent sous l'influence de produits pharmaceutiques prescrits sur ordonnance ou disponibles en vente libre.

À l'heure actuelle, près de 22.000 médicaments pour usage humain sont disponibles au pays. L'identification de

ceux pouvant affaiblir la capacité de conduire, seuls ou en combinaison avec d'autres substances, la détermination d'une limite légale pour chacun de ces médicaments et l'approbation des outils d'évaluation représentent un grand défi.

[...] le projet de loi C-16 semble être une solution miracle typique motivée par l'opportunisme politique. [...] Il n'est pas fondé sur des recherches reconnues ni sur une analyse de l'ensemble de la situation (Comité permanent de la justice, 2005, 9 juin, témoignage du président du Conseil canadien de la sécurité routière).

Plutôt que d'investir les millions prévus pour la répression dans ce projet de loi vers des programmes de sensibilisation élargis qui englobent les multiples causes de conduites avec facultés affaiblies (fatigue, médicaments, etc.), tel que recommandé par les experts en sécurité routière aux audiences, plusieurs membres du Comité et témoins, particulièrement des policiers, ont contourné cette recommandation en identifiant la clientèle visée dans ce projet de loi : celle des jeunes consommateurs de drogues illicites, particulièrement de cannabis. C'est pourquoi, expliquent-ils, on peut envisager avec aisance ces tests de drogues et des sanctions criminelles; en d'autres termes, le projet de loi ne s'applique pas aux "bons citoyens".

En fait, la prévention de la conduite avec facultés affaiblies n'est pas l'enjeu central de ce projet de loi. Il suffit de lire le paragraphe 254(2) pour voir son intention : le policier qui a des motifs raisonnables de soupçonner un affaiblissement des facultés qui amènerait une conduite dangereuse ou imprudente ne va pas vers les étapes suivantes à moins d'avoir un doute que la personne a consommé de la drogue. Et alors ? Si le policier constate que la

personne a une conduite dangereuse et que la fatigue en est la cause, il la laisse repartir ? Si l'ERD ne croit pas que la personne a consommé de la drogue et que la personne avait une conduite dangereuse, il la laisse partir ? Si le test revient négatif du laboratoire, alors cela signifie que la conduite dangereuse n'avait pas d'importance et il n'y a pas d'accusation ? Il semble ici que ce soit la consommation de drogue et non la conduite avec facultés affaiblies qui soit punie. Faible message en prévention.

De plus, quelle perception a-t-on généralement de l'usager de drogue qui pourrait faire en sorte que la personne se voit renvoyée à la deuxième étape au poste de police ? Pas celle d'une personne âgée même s'il y a plus de probabilités qu'elle en ait consommée. De toute manière, la formation des ERD (invention américaine, en passant) et les tests de drogues portent essentiellement sur les drogues illicites même si le projet de loi ne définit pas le mot drogue, comme l'a souligné le Commissaire adjoint Raf Souccar de la GRC.

L'examen de l'expert en reconnaissance de drogue permet aussi d'écarter les cas d'affaiblissement des facultés pour cause de fatigue ou pour toute autre raison. Nous nous concentrons sur des drogues précises qui nuisent aux facultés (Comité permanent de la justice, 20 octobre).

Et le président d'un laboratoire privé aux audiences du 21 juin en présentant un appareil pour tester les drogues de poursuivre dans la même voie :

Ce dispositif ne peut dépister toutes les drogues, mais il peut détecter la plupart des drogues dont on abuse. C'est un système américain. On pourrait le modifier pour qu'il ne dépiste que la marijuana ou pour qu'il détecte

d'autres drogues, mais, pour l'instant, il détecte les opiacés, le PCP, les amphétamines, la cocaïne et la marijuana (Comité permanent de la justice, 21 juin).

Comme l'ont souligné l'ensemble des experts aux audiences, il est impossible de tester toutes les drogues. Il faut donc choisir celles que l'on désire analyser en fonction des clientèles ciblées. Et les clientèles ciblées sont assez évidentes à la lecture des débats du Comité permanent de la justice.

Ainsi, ce projet de loi cherche des consommateurs de drogues illicites et ce, même sans preuve scientifique d'un lien précis entre leur consommation et la conduite avec facultés affaiblies. Pour cette raison, il faut s'inquiéter de l'utilisation d'une information à l'effet qu'une personne a consommé des drogues illicites, même si ce constat est fait dans le cadre d'une accusation en matière de conduite avec facultés affaiblies. Bien sûr, un policier ne peut utiliser une preuve en dehors de l'accusation pour laquelle elle a été recueillie, mais des débordements risquent de survenir, considérant le contexte prohibitif qui viendra colorer les décisions des tribunaux et l'entrée de cette information dans les banques de données policières. En fait, cette loi, relativement inefficace en matière de sécurité routière, peut aisément constituer un élargissement de la Loi sur les drogues car cette dernière ne sanctionne que la possession, pas la consommation comme c'est le cas ici.

En fait, ce projet de loi, pour bien améliorer la sécurité routière, aurait dû garder dans sa mire la question centrale suivante : que la personne revienne du travail ou du bar, cette personne est-elle en état de conduire ? Si elle échoue le test de réflexes qui valide ses capacités de conduire, pour la protection du public et sa propre

protection, elle ne peut continuer sa route. La question posée ainsi, on aurait été moins rapide sur l'utilisation du pénal en tant qu'outil de prévention et on aurait privilégié des sanctions plus simples et efficaces. Au lieu de cela, on préfère le pénal et dépenser des millions et des millions de dollars pour la formation de ERD et la validation de tests de drogues illicites : des solutions discriminatoires, coûteuses et intrusives qui s'inscrivent dans la guerre à la drogue et n'ont rien à voir avec la sécurité routière.

Ainsi, quand vous verrez dans la presse locale ou internationale que le Canada assouplit ses lois en matière de drogues, dites-vous qu'il s'agit de ragots, tout au plus.



RECENSION DE L'OUVRAGE "CANNABIS, ECSTASY : DU STIGMATE AU DÉNI. LES DEUX MORALES DES USAGES RÉCRÉATIFS DE DROGUES ILLICITES", PAR PATRICK PERETTI-WATTEL

Ouvrage publié chez L'Harmattan, Collection "Logiques Sociales", 2005 (293 p.)

Christine GUILLAIN¹

L'ouvrage du sociologue français, P. Peretti-Wattel, vise à étudier les usages récréatifs de cannabis et d'ecstasy à travers les discours des experts en santé publique, des entrepreneurs de morale et, enfin, des usagers. L'auteur part du constat que les adolescents, usagers de cannabis et d'ecstasy, "parce qu'ils seraient victimes d'un mal être, d'une souffrance psychologique, d'une pulsion autodestructrice, ou tout simplement de l'aveuglement et de l'insouciance propres à la jeunesse, se livreraient aujourd'hui massivement à des conduites qui mettent leur santé en péril" (p. 8). Or, pour l'auteur, la "focalisation croissante sur cet âge de la vie ne correspond pas vraiment à une réalité objective dans la mesure où l'usager opère souvent des choix en connaissance de cause" (p. 10), de sorte que "le discours actuel tenu par les experts sur les conduites à risque adolescentes pourrait bien s'avérer plus révélateur des fantasmes sécuritaires récurrents manifestés par la société adulte à l'égard des jeunes, que des prises de risque 'réelles' de ces derniers" (p. 9).

Dans la première partie, l'auteur s'attarde sur les discours des experts en santé publique pour démontrer, à partir d'exemples tels la relation supposée entre la consommation de cannabis et les symptômes dépressifs chez les adolescents, "le caractère inédit de la construction scientifique des conduites à risque, qui recourt au paradigme épidémiologique et mobilise aussi une grammaire interprétative empruntée à la psycholo-

gie, qui revient souvent à considérer ces conduites en rapport avec des problèmes psychologiques" (p. 24) et, ce faisant, revient à nier le caractère social des comportements étudiés. "Cette lecture 'pathologisante' des pratiques juvéniles réifie l'usager, le réduit à l'état d'un objet à corriger, sans lui accorder le statut de sujet disposant de connaissances, d'attitudes et de croyances, sans lui reconnaître la capacité de les mettre en œuvre pour prendre des décisions, pour 'agir' sa consommation ou pour la justifier" (p. 73). L'auteur souligne également la prolifération de données et d'analyses, qui se réfèrent de manière outrancière au facteur de risque, et multiplient à l'envi les controverses sur tel ou tel supposé (tel le risque d'escalade dans la prise de drogues).

Cette tendance à "biologiser" le social est d'autant plus importante "qu'une interprétation hâtive des comportements adolescents en terme de pathologie a tôt fait de nourrir certains discours médiatiques et politiques qui stigmatisent les jeunes" (p. 73). Le lien est ainsi opéré avec la deuxième partie de l'ouvrage où l'auteur commence par définir la notion de panique morale à partir de quatre éléments² (symbolisation, amplification par association, exagération des faits et prophétie de malheur). Se basant notamment sur l'étude de l'INSERM³ sur le cannabis réalisée en 2001, l'auteur analyse les discours des entrepreneurs de morale pour arriver à la conclusion que ce discours

Notes

1. Assistante aux Facultés universitaires Saint-Louis.
2. Empruntés à l'ouvrage de Stanley Cohen, "Folk devils and moral panics" (1972).
3. Institut national (français) de la santé et de la recherche médicale.

s'apparente à la notion de panique morale. En effet, le discours des entrepreneurs de morale décrit "l'usager de cannabis en référence au stéréotype de l'héroïnomane (symbolisation). Ce rapprochement permet d'étayer le lien de cause à effet établi entre l'usage de cannabis et d'autres actes de délinquance (amplification par association). Le discours des entrepreneurs de morale s'appuie aussi sur des chiffres qui surestiment à la fois le nombre de consommateurs et le nombre de victimes (exagération des faits). Enfin, ce discours très alarmiste tend à expliquer la banalisation du cannabis par la thèse du complot, raison pour laquelle le pire serait encore à venir (prophétie du malheur)" (p. 123). Bien que présentant quelques différences, l'auteur applique la même grille de lecture à l'égard des discours tenus à l'encontre des usagers d'ecstasy. En effet, "pour l'ecstasy aussi, il s'agit de personnifier les usagers de façon stéréotypée, d'amplifier les conséquences de l'usage en associant à ce dernier d'autres sujets de préoccupation, d'exagérer les faits en s'appuyant sur des nombres largement fantaisistes, ou encore de dénoncer un complot qui étaye une prophétie de malheur" (p. 145). L'auteur plaide dès lors pour "un usage sociologique du critère de disproportion" afin de relativiser les discours des entrepreneurs de morale en démontrant qu'ils ne sont pas le reflet d'une vérité objective.

Enfin, la troisième partie de l'ouvrage est consacrée aux principaux intéressés, les usagers récréatifs de cannabis et d'ecstasy. L'auteur entend non pas se focaliser sur les produits mais sur leurs contextes d'utilisation. "Une telle approche permet d'envisager que l'usager ne subit pas passivement sa consommation, mais qu'il la construit plutôt par une succession de décisions" (p. 169). Les conduites associées à l'usage de drogues étant étiquetées à risque ou déviantes, les usagers vont développer des techniques afin de minimiser, voire de nier, cette prise de risques et ainsi échapper à la stigmatisation dont ils font l'objet. L'auteur recourt au mécanisme de déni de risque (désignation d'un bouc émissaire, confiance en soi et comparaison entre risques) pour rendre compte de la "carrière morale" des usagers de cannabis et d'ecstasy. L'auteur vient illustrer ces différents mécanismes en soulignant, d'une part, que les usagers de cannabis et d'ecstasy "ont tendance à réassurer leur pratique, à nier les risques qui peuvent y être associés, en stigmatisant l'héroïne et ceux qui en consomment qui sont les 'vrais drogués'" (p. 206) et, d'autre part, ces mêmes usagers "se représentent très souvent leur consommation comme un choix réfléchi et maîtrisé, faisant suite à une évaluation des coûts et des bénéfices attendus, cette évaluation pouvant notamment faire

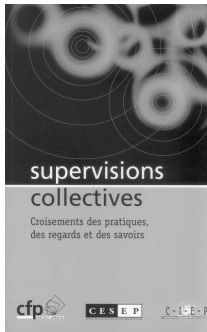
intervenir l'alcool comme produit de référence" (p. 218).

Si le constat n'est pas neuf, l'analyse mobilise de nombreuses références sociologiques et s'appuie sur un solide matériau empirique pour conforter son propos. L'auteur éclaire aussi, d'un jour nouveau, les interactions entre les trois types de discours analysés qui peuvent, consciemment ou inconsciemment, entretenir des rapports qui plutôt que de s'opposer, se renforcent mutuellement. Ainsi, l'auteur souligne qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer le discours de l'expert de celui de l'entrepreneur de morale, "d'abord parce que le second a tout intérêt à se confondre avec le premier, ensuite parce que le premier n'est pas toujours exempt des considérations idéologiques qui caractérisent le second" (p. 14). L'auteur démontre comment la science est mobilisée dans un processus de décision politique et comment "les entrepreneurs de morale peuvent s'approprier le discours expert et les chiffres qu'il produit, pour le mettre en scène et le manipuler" (p. 28). Les interactions entre le discours des entrepreneurs de morale et celui des usagers est plus surprenant. Certes, les deux discours poursuivent des finalités différentes (répression *versus* dépénalisation), mais si les deux discours s'opposent, ils "se répondent en miroir sur de nombreux points, avec les mêmes tendances à l'exagération" (p. 144). Les entrepreneurs de morale et les usagers partageraient ainsi les mêmes valeurs, voire les mêmes inquiétudes : "les uns comme les autres valorisent l'autonomie, la responsabilité individuelle, et rejettent donc l'épouvantail de la dépendance, et si les premiers s'alarment de l'avenir de la jeunesse, les seconds se préoccupent eux aussi de leur propre futur, et en premier lieu de leur réussite scolaire" (p. 225). Dans la mesure où il doit s'en affranchir, le discours de l'entrepreneur est souvent mobilisé dans l'argumentation de l'usager et, à une intensification du discours stigmatisant des entrepreneurs de morale, correspondrait souvent un renforcement du déni du risque auprès des usagers, ce qui fait dire à l'auteur que le stigmaté nourrit le déni, de sorte que "les entrepreneurs de morale pourraient donc contribuer, involontairement mais efficacement, au lent processus qui semble conduire aujourd'hui à la légitimation de l'usage récréatif de drogues illicites" (p. 226). Reste que les uns et les autres ne disposent pas de la même force dans l'arène politique...

Enfin, l'auteur termine son ouvrage en faisant quelques observations concernant les politiques de prévention. L'auteur recommande, d'une part, de prendre en compte l'existence d'un déni du risque argumenté auprès des usagers de drogues et, d'autre part, d'agir

sur le discours des entrepreneurs de morale "pour le neutraliser ou du moins en atténuer les effets délétères" (p. 243). Bref, une lecture à recommander vu, comme le souligne l'auteur, "l'obsession contemporaine de la normalité" et le caractère hygiéniste et moraliste des politiques à l'égard de tout comportement considéré à risque, politiques qui s'obstinent à ne pas vouloir entreprendre le débat.





"Supervisions collectives

Croisements des pratiques, des regards et des savoirs"

A l'initiative du Centre de Formation Permanente de l'Institut Cardijn,
du CESEP et du CIEP.

Ouvrage coordonné par Véronique Albert, Gérard Piroton et Viviane Ska.

*"Si nous avons chacun un objet et que nous les échangeons, nous avons chacun un objet.
Si nous avons chacun une idée et que nous les échangeons, nous avons chacun deux idées".*

Ce proverbe chinois introduit cette publication et traduit l'état d'esprit et la dynamique à l'origine de l'ouvrage mais également celle qui est au cœur de la supervision collective : des échanges pour élargir le champ des possibles.

Une mode questionnée...

Aujourd'hui, la supervision est à la mode. C'est un dispositif qui favorise le "sur mesure" par rapport au "prêt à porter", le "mobile" par rapport "au fixe". Au cœur de la supervision, c'est la réflexivité des professionnels qui est sollicitée. Mais les pratiques de supervision sont multiples et des dérives existent. De nombreuses questions sont posées. Quel est le cadre éthique qui permet le développement d'une pratique de supervision où les supervisés sont dans une position d'acteurs ? Comment inscrire la supervision dans une démarche d'éducation permanente ? Que met-on au travail dans la supervision et dans quelles perspectives ? Qui sont les superviseurs ? Au service de qui, de quoi travaillent-ils ? Etc.

Des opérateurs interpellés

C'est autour de ces questions et de bien d'autres encore que se sont retrouvés le Centre de Formation Permanente de l'Institut Cardijn, le CESEP et le CIEP. Leur volonté : ouvrir le débat et construire ensemble des balises autour de la supervision collective dans le non-marchand. Cela a donné lieu à la mise en place d'un séminaire d'échanges entre superviseurs et à une journée de réflexion ouverte à tous les acteurs, des professionnels aux responsables politiques.

Trace d'une réflexion collective

La publication retrace ce travail de réflexion collective.

Le séminaire d'échanges a rassemblé 18 superviseurs issus de différentes institutions. Echanger, confronter, argumenter et construire ont été des maîtres mots de cette expérience. La première partie de cet ouvrage en offre une synthèse.

La journée d'échanges, qui a rassemblé plus de 120 personnes, a voulu poursuivre cette dynamique. L'ouvrage présente les interpellations de différents acteurs sur des aspects essentiels de la supervision collective et retrace également les débats qui ont alimenté cette journée. Pour prolonger cette dynamique, des personnes croisées au cours de cette démarche de réflexion apportent leur contribution personnelle.

Pour le lecteur, c'est l'occasion de se plonger dans un questionnement sur cette pratique mais également de trouver des balises pour construire une démarche de supervision collective.

Une publication qui tombe à point sur un sujet essentiel... Son originalité repose sur son processus de production qui a permis croisements des pratiques, des regards et des savoirs...

Vous pouvez également trouver sur le site Labiso un cahier en ligne qui fait écho de ce travail : www.labiso.be.

Si vous désirez commander un exemplaire de cet ouvrage (10 €), vous pouvez vous adresser au Secrétariat du Centre de Formation Permanente de l'Institut Cardijn, HE Charleroi-Europe : 10 rue de l'Hocaille, 1348 Louvain-la-Neuve, tel : 010/48 29 62, fax : 010/48 29 98, secretariat.cardijn@skynet.be

Les Cahiers de Prospective Jeunesse : titres parus

1996

Cahier 1 : pratiques judiciaires en matière de consommation de produits illicites (épuisé : copie disponible)

1997

Cahier 2 : privé ou public : quels espaces de liberté ?

Cahier 3 : école et prévention (tome 1) (épuisé : copie disponible)

Cahier 4 : école et prévention (tome 2) (épuisé : copie disponible)

Cahier 5 : situations des jeunes adultes (18 - 25 ans)

1998

Cahier 6 : école et prévention (tome 3)

Cahier 7 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 1)

Cahier 8 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 2)

Cahier 9 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 3)

1999

Cahier 10 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 4)

Cahier 11 : économie souterraine ou économie des exclus ? (tome 1)

Cahier 12 : économie souterraine ou économie des exclus ? (tome 2)

Cahier 13 : drogues et prison (tome 1)

2000

Cahier 14-15 (numéro double) : drogues de synthèse : de la prévention des risques aux risques de la prévention (actes de la journée d'étude d'Eurotox du 3.12.1999)

Cahier 16 : drogues et prison (tome 2) et Economie souterraine ou économie des exclus (tome 3)

Cahier 17 : drogues et cultures

2001

Cahier 18 : cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions (tome 1)

Cahier 19 : les alicaments : entre nutriment et médicaments

Cahier 20 : cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions (tome 2)

Cahier 21 : cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions (tome 3)

2002

Cahier 22 : la famille (tome 1)

Cahier 23 : le secret professionnel

Cahier 24 : la famille (tome 2)

Cahier 25 : radioscopie du monde enseignant (l'école - tome 1)

2003

Cahier 26 : monde du travail et psychotropes

Cahier 27 : la réduction des risques (tome 1)

Cahier 28 : la réduction des risques (tome 2)

Cahier 29 : à l'école des jeunes (l'école - tome 2)

2004

Cahier 30 : contextes et consommations

Cahier 31 : santé et prévention : braderie ou promotion ?

Cahier 32 : actes du colloque "Jeunes et alcool" du 18.05.04 à Louvain-la-Neuve

Cahier 33 : Promotion de la Santé et Réduction des Risques : la question du tabac... toujours avec filtre ?

2005

Cahier 34 : santé et communication : info ou intox ?

Cahier 35 : vive la fête ! (fête et psychotropes)

Cahier 36 : pauvreté, contrôle social et (dé)stigmatisation (tome 1)

Cahier 37 : pauvreté, contrôle social et (dé)stigmatisation (tome 2)

2006

Cahier 38 : enjeux de lois

Pour commander l'un de ces numéros ou vous abonner, contactez Claire Haesaerts, Secrétaire de Rédaction, à Prospective Jeunesse (tél. : 02/512.17.66, fax : 02/513.24.02, e-mail : claire.haesaerts@prospectivejeunesse.be).

S

Editorial

Henri Patrick CEUSTERS

1

O

DOSSIER : ENJEUX DE LOIS !

M

- Que vous soyez ...

Bernard DE VOS

2

- L' échec cuisant de la prohibition

Bruno VALKENEERS

6

M

- L' usage problématique de drogue : réflexions sur l'introduction d'un concept à connotation médicale dans la législation belge

Thibaut SLINGENEYER et Marjolein MUYS

11

A

- Deux projets de lois canadiens sur les drogues. Vers plus de répression

Line BEAUCHESNE

22

I

Hors-dossier : recension de l'ouvrage "Cannabis, ecstasy : du stigmatisme au déni. Les deux morales des usages récréatifs de drogues illicites", par Patrick Peretti-Wattel.

Christine GUILLAIN

30

R

E